



Région
Hauts-de-France

m° 25007306

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

ARRÊTE PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Vu le Code des transports,

Vu le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS),

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, en date du 20 octobre 2006 attribuant à la Région Nord - Pas-de-Calais la propriété et les compétences relatives au port de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional des Hauts-de-France et du Préfet du Pas-de-Calais des 19 et 20 décembre 2018, portant application du règlement particulier de police du Port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

Vu l'arrêté conjoint modifiant l'arrêté des 19 et 20 décembre 2018 portant application du règlement particulier de police du Port de Boulogne-sur-Mer - Calais du 12 février 2020,

Vu les conventions du 22 décembre 2006 portant transfert de compétences et de propriété du port de Boulogne-sur-Mer et du port de Calais de l'État à la Région Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la convention relative aux relations entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer signée les 3 septembre et 30 octobre 2008 et applicable au 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 27 avril 2017 modifié par arrêtés du 24 décembre 2019 et du 14 mai 2025 portant délimitation administrative du port de Boulogne-sur-Mer - Calais,

Vu l'avis du Conseil portuaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais en date du 5 juin 2025,

Vu l'avis du Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2025,

ARRETE

LE RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER – CALAIS

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION, RÔLES	6
1) Définitions	6
2) Objet et champ d'application	9
3) Rôle de l'Autorité Portuaire.....	10
4) Rôle de la SEPD, Concessionnaire commerce et pêche.....	10
5) Rôle des délégataires de l'activité plaisance	11
6) Modalités d'application et de diffusion	9
B. SERVICE AUX NAVIRES.....	13
CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION	13
CHAPITRE 2. PROGRAMMATION DES ESCALES	13
1) Demande d'attribution d'un poste à quai	13
2) Contenu de l'annonce.....	13
3) Procédure déclarative pour l'arrivée	13
CHAPITRE 3. MODIFICATION DES HEURES D'ARRIVÉE (ETA)	14
CHAPITRE 4. CONFÉRENCES D'EXPLOITATION, RÉUNIONS DE COORDINATION, PRÉPARATION DES ESCALES	14
1) Conférences d'exploitation pour le trafic de commerce et de pêche	14
2) Réunions de coordination portuaire	16
3) Préparation des escales.....	18
CHAPITRE 5. ADMISSION, ACCÈS et MOUVEMENTS DE NAVIRES	18
CHAPITRE 6. RÈGLES DE PRIORITÉ DES ACCÈS	19
CHAPITRE 7. SERVICE DU PILOTAGE	19
CHAPITRE 8. SERVICE DU REMORQUAGE	19
1) Dispositions générales.....	19
2) Conditions applicables aux opérations de remorquage	19
3) Niveaux de service	20
4) Assistance	20
CHAPITRE 9. SERVICE DU LAMANAGE	20
1) Dispositions générales.....	20
2) Définition du service.....	21
3) Commande et réalisation des prestations.....	21
CHAPITRE 10. CLÔTURE DE L'ESCALE	23
CHAPITRE 11. AVITAILLEMENT	23

1) Avitaillement en carburant des Navires à quai.....	23
2) Avitaillement en marchandises des Navires à quai	24
C. SERVICES AUX MARCHANDISES	24
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
1) Services fournis par la SEPD.....	25
2) Obligations des Usagers	25
3) Responsabilité des Usagers	25
4) Suspension des opérations	25
CHAPITRE 2. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES	25
1) Infrastructures nautiques	25
2) Infrastructures routières	28
3) Infrastructures ferroviaires.....	28
CHAPITRE 3. EXPLOITATION DES OUTILLAGES TRANSMANCHE	28
1) Obligations de la SEPD.....	28
2) Obligations des Usagers	28
3) Convois exceptionnels	29
4) Remorques surbaissées	29
5) Parkings réservés aux véhicules en transit	29
CHAPITRE 4. COUPÉES D'ACCÈS À BORD	29
1) Définitions	29
2) Matériel à disposition	29
3) Commande de la prestation	29
4) Responsabilités.....	29
5) Tarifs.....	30
CHAPITRE 5. CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, TRANSIT, SÉJOUR ET ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES NON TRANSMANCHE	30
1) Dispositions générales.....	30
2) Commandes de prestations de manutention	30
3) Délais de commande	31
4) Entretien des engins et des outillages	31
5) Garde et restitution des engins et des outillages	31
6) Utilisation des engins ou des outillages.....	31
7) Mesures de sécurité	32
8) Responsabilités de l'Usager	32
9) Arrêts des engins ou des outillages	32
10) Accès aux engins ou aux outillages.....	33
11) Vérification des charges	33
12) Conditions d'affectation ou de mise à disposition	33
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRANSIT DES REMORQUES NON ACCOMPAGNÉES	34
1) Champ d'application.....	34
2) Fonctionnement du service	34
3) Responsabilité et limitation de responsabilité	34
4) Acceptation des remorques	35
5) Retard	35
6) Constatation des dommages	35
7) Prescription	35
D. SERVICES AUX PASSAGERS	35

E. SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	36
CHAPITRE 1. SÉCURITÉ PORTUAIRE	36
1) Prévention et lutte contre les sinistres.....	36
2) Chargement, déchargement, stationnement et entreposage des matières dangereuses	36
CHAPITRE 2. SÛRETÉ PORTUAIRE	36
1) Généralités	36
2) Accueil du Navire – certificat de conformité ISPS	37
3) Installations portuaires.....	38
4) Autorisations d'accès dans les installations portuaires.....	38
CHAPITRE 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	38
1) Nettoyage des quais et terre-pleins	38
2) Interdiction de rejets et dépôts.....	38
3) Gestion des déchets	39
4) Eaux de ballast.....	39
5) Espèces protégées	39
F. ACTIVITÉ PÊCHE	39
CHAPITRE 1. DOMAINE PORTUAIRE AFFECTÉ À LA PÊCHE ET POINTS DE DÉBARQUEMENT	39
1) Site portuaire de Boulogne-sur-Mer.....	40
2) Site portuaire de Calais.....	40
CHAPITRE 2. ACCOSTAGE ET DÉBARQUEMENT	40
CHAPITRE 3. EXPLOITATION DE LA HALLE À MARÉE	41
1) Dispositions ou principes généraux	41
2) Règlement local d'exploitation de la halle à marée	41
3) Règlement intérieur de la halle à marée	41
G. EXPLOITATION DES PÔLES DE RÉPARATION ET DE CONSTRUCTION NAVALES	41
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE DE BOULOGNE-SUR-MER	41
1) Objet	41
2) Description du pôle de réparation navale de Boulogne-sur-Mer	41
3) Présentation des demandes et conditions d'admission	42
4) Accès.....	44
5) Caractéristiques des Navires admis – Utilisation des infrastructures	44
6) Responsabilité et obligation respectives des parties.....	45
7) Dispositif de préservation de l'environnement	46
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE DE CALAIS	48
1) Cale sèche :	48
2) Gril de visite du bassin du Paradis	48
H. AUTRES ACTIVITÉS	48
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES BASSINS DE PLAISANCE	48
CHAPITRE 2. PRODUCTION ET FOURNITURE de fluides	48
1) Services apportés par la SEPD sur le site portuaire de Calais	48
2) Services apportés par la SEPD sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer.....	48
CHAPITRE 3. UTILISATION DE L'EAU DE MER	49
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNÉS	49
CHAPITRE 5. DÉPLACEMENT TERRESTRE SUR LE DOMAINE PORTUAIRE	49

CHAPITRE 6. CONSIGNATION D'ESPACES	49
1) Stockage de matériaux et de marchandises au-delà du temps réglementaire	49
2) Dans le cadre des chantiers	49
3) Manifestations diverses.....	50
4) Restitution des espaces	50
I. DISPOSITIONS FINALES	51
CHAPITRE 1. CONSTATATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS	51
CHAPITRE 2. CONSERVATION DES INSTALLATIONS	51
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MARCHANDISES ABANDONNÉES SUR LE PORT	51
<i>Liste des annexes au présent règlement d'exploitation</i>	<i>44-45</i>

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION, RÔLES

1) Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les termes ci-après, classés par ordre alphabétique, ont la signification suivante :

« Agent consignataire », ci-après désigné « l'Agent » : désigne toute personne physique ou morale chargée, au nom et pour le compte de l'Armateur, pour les besoins du Navire et de ce qu'il transporte, de l'organisation physique de l'escale du Navire : gestion de toutes les formalités administratives liées au Navire avant l'arrivée et lors de son séjour au port et des démarches relatives à la cargaison. Il pourvoit aux besoins normaux du Navire et de l'équipage.

« Armateur » (article L.5411-1 Code des transports) : désigne toute personne qui exploite le Navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

« Autorisation d'Occupation Temporaire » (AOT) : désigne l'acte juridique entre le propriétaire ou le Gestionnaire du domaine public portuaire et toute personne physique ou morale ayant pour objet la mise à disposition d'un bâtiment ou d'une emprise au sol pour les besoins de l'activité de cette personne, en échange d'une redevance versée au propriétaire ou au Gestionnaire dudit domaine. La délivrance des AOT est soumise à la réglementation en vigueur.

« Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire » (AIPPP) : désigne, en application de l'article L.5331-6 du Code des transports, l'État représenté par le préfet du Pas-de-Calais. Le service local de l'AIPPP est la Capitainerie de chaque site portuaire. L'AIPPP exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des Navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique (article L.5331-8 du Code des transports).

« Autorité Portuaire » (AP) : désigne, en application de l'article L.5331-5 du Code des transports, l'exécutif de la Région Hauts de France, soit le Président du Conseil régional. Le service opérationnel de la Région Hauts de France (ci-après la « Région ») est la Direction Mer, ports et littoral. L'Autorité Portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port (article L.5331-7 du Code des transports).

« Bateau » : désigne tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

« Bon de commande de prestations » : désigne tout contrat de mise à disposition d'engins ou demande formalisée d'opérations sur Navires ou marchandises et, plus généralement, contrat de prestation de service ayant un objet portuaire (fluides, défenses, amarres, etc.).

« Capitainerie » : désigne le service local de l'AIPPP. Il existe une Capitainerie sur chaque site portuaire. Les Capitaineries exercent des missions pour le compte de l'AP. Celles-ci sont décrites dans une convention signée par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil régional, annexée au présent règlement.

« Concessionnaire » : désigne le délégataire d'un service public désigné par la Région. Sur le port, la Société d'Exploitation des Ports du Déroit est le Concessionnaire des

activités de commerce et de pêche. Le Concessionnaire est désigné ci-après « la SEPD ».

« Consignataire du Navire » : désigne toute personne agissant comme mandataire salarié de l'Armateur. Il effectue, pour les besoins et le compte du Navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même (article L.5413-1 du Code des transports).

« Délégation de Service Public » : désigne la convention de délégation de service public conclue le 19 février 2015 entre la Région et la SEPD portant sur la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer dans un périmètre défini en annexe 2 du Contrat de Concession

« Épave » : désigne tout Navire ou engin maritime en état de non flottabilité, trouvé en mer ou sur le littoral, sans équipage, ni mesure de garde (article L.5142-1 du Code des transports)

« Guichet Unique » : désigne l'application informatique de l'État valant Guichet Unique Européen en application pour le port Boulogne-sur-Mer – Calais. Elle est utilisée par les Consignataires de Navires pour leurs déclarations.

« Gestionnaire » : désigne l'entité responsable de la gestion d'une activité spécifique, désignée par l'AP.

« International Code for Ship and Port Security » (ISPS) : désigne le Code international de lutte antiterroriste applicable aux Navires et aux installations portuaires.

« Navire » : désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

« Navire abandonné » : désigne tout Navire ou engin maritime en état de flottabilité dans les limites administratives des ports maritimes, présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes. (Article L5141-1 et suivants du Code des transports).

« Manutentionnaire » (Article L.5422-19 du Code des transports) : désigne l'entrepreneur de manutention chargé de toutes les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein qui en sont le préalable ou la suite nécessaire.

« Opérateur » : désigne toute personne physique ou morale intervenant sur le port ayant une ou plusieurs fonctions identifiées ci-dessus, pour le compte d'un Armateur ou propriétaire d'un Navire ou d'une marchandise.

« Opérateur-exploitant de terminal » : désigne toute entreprise intervenant sur une installation portuaire qui lui est dédiée.

« Ouvrage fixe » : désigne toutes les infrastructures publiques liées à l'usage portuaire et implantées sur le domaine portuaire et notamment les quais, les jetées, les terre-pleins, les chaussées.

« Ouvrage mobile » : désigne tout ouvrage public amovible lié à l'exploitation portuaire et situé sur le domaine portuaire.

« Outillage portuaire » : désigne toute superstructure publique située sur le domaine public maritime.

« Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes » (RPM) : désigne le règlement qui s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses dans les ports maritimes, à l'intérieur des limites administratives du port ou d'une zone d'application délimitée par le Préfet du Pas-de-Calais (annexe 9 au présent règlement).

« Service de Trafic Maritime » (STM ou Vessel Traffic System : VTS) : désigne le service mis en place par une autorité compétente dans le but d'améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic maritime et de protéger l'environnement.

« Service Non Accompagné » : désigne la manutention des remorques de fret en embarquement ou en débarquement du port.

« Terminal ou installation portuaire » : désigne tout emplacement où a lieu l'interface Navire/port, constitué par un ensemble d'ouvrages et d'outillages destinés à une activité spécifique.

« Usager » : désigne toute personne utilisant le service public portuaire et/ou empruntant habituellement le domaine portuaire.

« Zone d'Accès Restreint » (ZAR) : désigne la zone d'accès restreint dont les modalités de fonctionnement et d'accès sont définies par le Code des transports.

2) Objet et champ d'application

La Région Hauts-de-France, propriétaire du port, est l'Autorité Portuaire (AP) (article L.5331-5 du Code des transports). Elle exerce directement les missions détaillées au paragraphe 3 Rôle de l'autorité portuaire.

Par convention, une partie des missions d'exploitation portuaire est, sous son autorité, exercée par les Capitaineries des deux sites portuaires.

L'État au travers des deux Capitaineries est l'Autorité Investie des Pouvoirs de Police Portuaire (AIPPP) sur le port. À ce titre il assure notamment la régulation de la navigation maritime et la police du plan d'eau et des matières dangereuses.

La Région a délégué à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) l'exploitation commerciale du port dont les missions sont définies au paragraphe 4 « Rôle de la SEPD, concessionnaire commerce et pêche. Ceci comprend la gestion des outillages publics, des hangars publics de stockage, de la zone agro-industrielle de Capécure incluant la criée et la gare de marée. Le contrat de Délégation de Service Public inclut la gestion des quais spécialisés (transmanche, RoRo. Les plans joints en [Annexe 0](#) représentent les limites administratives du port ainsi que les différents Gestionnaires des espaces inclus.

Les activités de plaisance sont transférées aux communautés d'agglomération, Grand Calais Terres & Mers à Calais et Communauté d'Agglomération du Boulonnais à Boulogne-sur-Mer. La plage de Boulogne-sur-Mer fait partie du domaine portuaire et est mise en concession auprès de la Ville de Boulogne-sur-Mer.

Le présent règlement détermine l'ensemble des règles à suivre par les Navires, les Opérateurs et les Usagers portuaires dans le cadre de l'exploitation et de la sécurité des installations dans le port de Boulogne-sur-Mer – Calais.

Il s'applique à l'intérieur des limites administratives du port de Boulogne-sur-Mer – Calais, telles que définies par l'arrêté annexé au présent règlement ([Annexe 1](#)), dans le respect des dispositions du Code des transports et du règlement particulier de police des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer élaboré et signé conjointement par l'État et la Région (ci-après le « Règlement Particulier de Police », joint en [Annexe 2](#)). Les dispositions du Code des Transports s'appliquent pleinement sur le périmètre du port et aux activités qui s'y déroulent.

La plaisance fait l'objet de règlements d'exploitation spécifiques pour chaque site portuaire (Annexe 18 pour Boulogne-sur-Mer, Annexe 17 pour Calais).

Police

Au titre de son rôle d'Autorité Portuaire, la Région est autorité de police (de prescription) vis-à-vis de l'exploitation portuaire.

Les pouvoirs de police du Maire (sécurité publique, incendie, circulation, urbanisme ...) et de l'État (Police générale, police aux frontières, douanes, sanitaire, code de l'environnement...) s'exercent sur le territoire portuaire.

Service public portuaire

Le port de Boulogne-sur-Mer – Calais est ouvert en continu pour ce qui concerne l'accueil des Navires.

Certains services ne sont délivrés qu'à certains horaires (criée, lavage de coffres de pêche, manutention...). L'utilisation de certains équipements est assujettie aux horaires de marée ou à des contraintes d'exploitation, telles que décrites dans le présent règlement ou dans des règlements spécifiques (règlements plaisance, règlement d'exploitation de la halle à marée, etc.).

Si les équipements (écluses, grues, postes transmanches...) sont normalement disponibles en continu, ils font l'objet de périodes de chômage (de quelques heures à plusieurs mois) pour pouvoir assurer leur maintenance (régulière et de gros entretien). De même, les quais font l'objet de restrictions d'usage pour la maintenance des équipements d'usage (bollards, échelles...) ou de leur structure même. Les indisponibilités peuvent être longues lors d'opérations majeures pouvant aller jusqu'à la reconstruction totale ou partielle.

Les services rendus par le port sont généralement payants. Ils font l'objet de tarifs proposés par les gestionnaires et instruits par l'Autorité Portuaire ou les Communautés d'Agglomération pour la plaisance.

3) Rôle de l'Autorité Portuaire

- assure l'accueil des Navires dans les quatre activités maritimes (Transmanche, Commerce, Pêche, Plaisance) ;
- réglemente et régule les usages de l'espace, les flux (maritime et terrestre) et les services ;
- organise au quotidien la coordination portuaire et la concertation des Usagers et clients ;
- entretient les superstructures et infrastructures non concédées au titre de la Délégation de Service Public ;
- gère et valorise les biens non concédés ;
- instruit les tarifs publics d'usage et les droits de port ;
- met en œuvre les mesures de sûreté pour les emprises terrestres hors installations portuaires ;
- coordonne et contrôle la sûreté et la sécurité dans l'espace portuaire ;
- assure l'organisation et le secrétariat du conseil portuaire ;
- réglemente, régule et contrôle dans le respect des prescriptions des codes, règlements et arrêtés en vigueur :
 - les usages de l'espace liés à l'exploitation des quais et terre-pleins (stockage à l'air libre, dans les hangars, etc.) et à la réalisation de travaux d'aménagement et de maintenance ;
 - les flux (maritime et terrestre) : affectation des postes à quai, pouvoir de police de prescription (règlement de circulation, consignation d'espaces portuaires) et mise en service d'ouvrages ;
 - la coordination des opérations.

4) Rôle de la SEPD, Concessionnaire commerce et pêche

La SEPD, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions et limites prévues par de la Délégation de Service Public :

- offre les services aux Navires, marchandises, passagers, transporteurs, etc. (remorquage, lamanage, restauration, collecte des déchets, etc.) ;
- exploite l'outillage, les engins (grues, passerelles, etc.), les terre-pleins (stockage à l'air libre, dans les hangars, etc.), réalise des travaux d'aménagement et de maintenance ;

- maintient l'interface de sûreté terre/Navire dans le cadre des missions de sûreté conformément au Code des transports ;
- perçoit les recettes du service : droits de ports et redevances d'usage ;
- développe la promotion des activités du port : commerce traditionnel, transmanche, croisière, pêche ; valorisation du domaine concédé ;
- exerce la gestion commerciale de l'espace concédé : délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public et perception des redevances correspondantes ;
- gère et assure dans le respect des prescriptions des codes, règlements et arrêtés en vigueur ainsi que de la Délégation de Service Public et du présent règlement d'exploitation :
 - les services et l'outillage portuaire ;
 - le développement commercial des activités industrielles spécifiques ;
 - le domaine portuaire, par la promotion et la valorisation du port.

5) Rôle des délégataires de l'activité plaisance

- définit les orientations, les investissements et le fonctionnement de l'activité plaisance ;
- élabore le règlement d'exploitation du port de plaisance ;
- délivre et gère les autorisations d'occupation dans le périmètre délégué ;
- anime, gère et pilote le comité local des Usagers permanents des installations de plaisance (CLUPP) ;
- entretient les ouvrages et les installations du port de plaisance.

6) Modalités d'application et de diffusion

a. Application du règlement

Le règlement sera porté à connaissance des usagers sur le site internet de la SEPD et de la Région Hauts-de-France. Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du dit règlement qui lui est opposable et qu'il pourra consulter au bureau de chaque port.

Les agents sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement d'exploitation.

Le fait de pénétrer dans le Port, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

b. Modalités de diffusion

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la SEPD et de la Région Hauts-de-France. Il est également disponible au bureau du port.

Les modifications des annexes relatives aux consignes d'exploitation seront portées à connaissance des usagers du Port en conférence d'exploitation hebdomadaire et en réunion de coordination portuaire.

La mise à jour des modifications sera formalisée sur le site internet de la SEPD et de la Région Hauts-de-France.

B. SERVICE AUX NAVIRES

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION

Ce titre s'applique à l'ensemble des Navires, excepté ceux qui sont dispensés d'avis d'arrivée (cf annexe règlement particulier de police du port N°2).

CHAPITRE 2. PROGRAMMATION DES ESCALES

1) Demande d'attribution d'un poste à quai

La demande d'attribution d'un poste à quai (DAPAQ) est établie par l'Agent du Navire. Elle doit contenir les informations précisant les caractéristiques du Navire, notamment sa longueur et ses tirants d'eau, son pavillon, son Armateur, la nature de l'escale, la date et l'heure estimées d'arrivée (*Expected Time of Arrival*), la nature et le tonnage de la marchandise à charger ou à décharger ainsi que sa provenance et sa destination.

La DAPAQ doit être saisie sur l'application informatique de Guichet Unique.

2) Contenu de l'annonce

Cette annonce doit préciser :

- le nom du Navire ;
- sa longueur hors tout ;
- son numéro IMO ;
- ses tirants d'eau d'arrivée, avant et arrière ;
- ses tirants d'eau de départ, avant et arrière ;
- la date et l'heure probables d'arrivée ;
- le numéro de voyage ;
- le tonnage et la nature de sa cargaison ;
- sa ou ses provenances ;
- le Terminal de chargement et / ou de déchargement (l'exploitant choisi) ;
- le nombre total de personnes à bord ;
- les avaries éventuelles du Navire, de ses appareils ou affectant sa cargaison ;
- les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison ;
- la quantité des déchets liquides à bord (résidus d'hydrocarbures ou eaux de lavage polluées) ;
- le pavillon ;
- le niveau de sûreté en vigueur à bord.

3) Procédure déclarative pour l'arrivée

a. Navires de commerce

	<u>Délais</u>	<u>Objet</u>
1.	ETA-72H	Déclaration pour les Navires soumis à un contrôle renforcé
2.	ETA-48H	Demande d'attribution de poste à quai
3.	ETA-24H	Déclaration d'entrée
4.	ETA-24H	Déclaration de santé et certificat d'exemption de contrôle sanitaire
5.	ETA-24H	Déclaration de marchandises dangereuses

6.	ETA-24H	Déclaration de sûreté (ISPS) Liste d'équipage
7.	ETA-24H	Déclaration déchets d'exploitation et résidus de cargaison
8.	ETA-24H	Déclaration cargaison : nature et quantité
9.	ETA-24H	Attestation assurance

ETA : Estimated Time Arrival (heure prévue d'arrivée)

Les déclarations s'effectuent au départ du dernier port d'escale lorsque la durée de la traversée est inférieure à 24 h.

b. Navires de pêche

Navires congélateurs

L'Armateur ou le représentant de tout Navire de pêche désirant procéder au débarquement des produits de sa pêche à l'un des quais du bassin Loubet à Boulogne-sur-Mer affectés à ce trafic doit transmettre, par voie dématérialisée, l'avis d'arrivée de son Navire à la Capitainerie du port, au moins 24 heures avant l'arrivée prévue.

L'avis d'arrivée doit préciser :

- le tonnage à livrer et son conditionnement,
- les postes de déchargement dans l'ordre de préférence qu'il désire se voir affecter,
- la durée présumée des opérations commerciales.

Toute modification ultérieure doit être notifiée à la Capitainerie du port.

Autres Navires

Par dérogation aux alinéas ci-avant, seuls les navires immatriculés au quartier de Boulogne-sur-Mer, y compris les Navires de pêche artisanale de Calais, sont dispensés d'avis d'arrivée.

c. Navires de plaisance

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui leur seraient applicables, il appartient à l'Armateur ou au propriétaire de vérifier avant son entrée au port que son Navire est dispensé de déclaration d'entrée.

CHAPITRE 3. MODIFICATION DES HEURES D'ARRIVÉE (ETA)

Tout changement des date et heure estimées d'arrivée (ETA) annoncées par l'Armateur ou son Agent doit être immédiatement communiqué aux services de la Capitainerie chargés de la programmation pour la mise à jour du programme prévisionnel d'arrivée des Navires. Ce changement doit être communiqué également au Concessionnaire/Gestionnaire concerné.

Toutes modifications sont à renseigner sur la plate-forme d'échanges légale.

CHAPITRE 4. CONFÉRENCES D'EXPLOITATION, RÉUNIONS DE COORDINATION, PRÉPARATION DES ESCALES

1) Conférences d'exploitation pour le trafic de commerce et de pêche

a. Objet

Les conférences d'exploitation existent sous différentes formes selon la nature du trafic.

Les attributions des postes à quai relèvent de la compétence de l'AP et les autorisations d'occupation des terre-pleins relèvent de la SEPD dans le périmètre qui lui est concédé.

L'organisation et la gestion des mouvements de Navires, qui relèvent de la compétence de l'AIPPP, sont établies en fonction des décisions prises lors de ces conférences.

b. Trafic commercial conventionnel et autres Navires annoncés

L'AP organise une conférence d'exploitation chargée d'établir le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'occupation des terre-pleins. La périodicité de sa tenue est décidée par l'AP en fonction des nécessités du trafic. L'AP garde la possibilité de convoquer, à tout moment, une conférence en dehors de la périodicité prévue.

Participent à cette conférence :

- le représentant de l'AP, qui la préside,
- le commandant du port ou, en son absence, l'officier de port chargé de le suppléer, qui l'anime,
- le(s) représentant(s) de la SEPD,
- le(s) représentant(s) des entreprises de services portuaires,
- le(s) représentant(s) des Consignataires et des Manutentionnaires,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant de l'AP ou le commandant de port pour les compétences de l'AIPPP.

Sont examinées et validées lors de ces conférences :

- les heures prévues d'arrivée et de départ des Navires,
- les déhalages,
- l'occupation des terre-pleins, hangars et magasins (approvisionnement, stockage temporaire, libération, etc.),
- l'attribution des postes à quai,
- les prévisions de travail (grutiers, entreprises manutentionnaires, etc.),
- les cas des Navires devant effectuer des travaux ainsi que la gestion des engins de chantier et de servitude (dragues, barges, etc.),
- les manœuvres de trains, convois routiers exceptionnels et/ou sous haute surveillance qui pourraient affecter les autres trafics commerciaux maritime ou terrestre (routier et ferroviaire),
- Les prévisions de travaux impactant les escales des navires.

Les décisions arrêtées en conférence le sont dans le cadre des règlements en vigueur et des consignes générales d'exploitation définies par l'AP.

Les comptes rendus de cette conférence sont établis et diffusés par l'AP et valent autorisation d'entrée dans les limites administratives du port.

c. Cas des Navires non annoncés

Les Navires non annoncés doivent prendre contact avec les Capitaineries. Les Capitaineries sollicitent l'AP pour l'autorisation d'entrée dans le port. Les Capitaineries vérifieront auprès des astreintes concernées les possibilités d'accueil.

d. Trafic commercial des transbordeurs

Les plans d'occupation des postes pour transbordeurs (ci-après « POP ») sont établis par l'AP, après avis de l'AIPPP et consultation des représentants des compagnies maritimes. Ces plans sont établis dans le cadre des règles d'affectation des postes par Navire établies par l'AP et tiennent compte des informations de disponibilités de l'outillage et des services transmises par la SEPD.

La liste des Navires affectés aux lignes régulières est préalablement établie par l'AP.

Les conclusions de ces plans valent autorisation d'entrée dans les limites administratives du port.

Une réunion hebdomadaire relative à l'établissement des POP du week-end est également programmée en Capitainerie chaque vendredi. En particulier, les prévisions de disponibilités des postes y sont annoncées.

Une réunion spécifique est également organisée lors des retours des week-ends à fort trafic.

Chaque année en décembre, les compagnies maritimes transmettent à la Capitainerie, à l'AP et à la SEPD les prévisions de trafic pour l'année suivante. Elles précisent également les périodes d'arrêt programmé de leurs Navires pour entretien. Tout changement dans la programmation des escales doit être communiqué à la Capitainerie dans un délai permettant la diffusion du programme modifié chaque jour ouvrable à 15 heures. La SEPD mettra le nombre de postes à disposition en conséquence.

e. Trafic de pêche professionnelle

Le placement des Navires s'effectue, en l'absence d'instruction donnée directement par les officiers de port et officiers de port adjoints, conformément aux décisions d'affectations des postes définies par l'AP.

L'AP organise une conférence d'exploitation pêche sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

La périodicité de la tenue de la conférence d'exploitation destinée aux Usagers du port de pêche et chargée d'établir le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'occupation des terre-pleins est définie par l'AP.

2) Réunions de coordination portuaire

Des réunions de coordination portuaire sont organisées régulièrement et à un rythme adapté, à l'initiative de l'AP qui convoque les différents participants.

a. Activité transmanche

Une réunion de coordination portuaire est organisée pour l'activité « transmanche ». Au cours de cette réunion, sont évoquées les problématiques liées aux services et améliorations de service, les plannings de travaux et d'entretien, la coordination d'actions entre les institutions et les Usagers, *etc.*

Participent à cette réunion :

- le représentant de l'AP, qui la préside et l'anime,
- le commandant du port ou, en son absence, l'officier de port chargé de le suppléer,
- le(s) représentant(s) de la SEPD (outillage public, terre-pleins, *etc.*),
- le(s) représentant(s) des compagnies maritimes,
- le(s) représentant(s) des services de pilotage et de remorquage,

- le(s) représentant(s) des services régaliens en charge de la sûreté et de la sécurité publique,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant de l'AP ou le commandant de port pour les compétences de l'AIPPP.

b. Activité pêche et commerce

Une réunion de coordination portuaire est organisée pour les activités pêche et commerce de Boulogne-sur-Mer. Au cours de cette réunion, sont évoquées les problématiques liées aux services et améliorations à apporter, les plannings de travaux et entretien, la coordination d'actions entre les institutions et les Usagers, etc.

Participent à cette conférence :

- le représentant de l'AP, qui la préside et l'anime,
- le commandant du port ou, en son absence, l'officier de port chargé de le suppléer,
- le(s) représentant(s) des services de la DMPL,
- le(s) représentant(s) de la SEPD (outillage public, terre-pleins, etc.),
- le(s) représentant(s) de la pêche artisanale,
- le(s) représentant(s) de la pêche industrielle,
- le(s) représentant(s) des consignataires,
- le(s) représentant(s) des industriels chargé(s) d'activités en rapport avec la pêche,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant de l'AP ou le commandant de port sur les compétences de l'AIPPP (ex : police nationale, communauté d'agglomération...).

Les relevés de décision sont établis par l'AP.

c. Autres activités

Des réunions de coordination portuaire sont organisées en tant que de besoin pour toutes questions relatives aux activités de commerce conventionnel et autres trafics annoncés (croisières, Navires de prestige, etc.). Au cours de cette réunion, sont évoquées les problématiques liées aux services et améliorations de service, les plannings de travaux et entretien, la coordination d'actions entre les institutions et les Usagers, etc.

Participent à cette conférence :

- le représentant de l'AP, qui la préside et l'anime,
- le commandant du port ou, en son absence, l'officier de port chargé de le suppléer,
- le(s) représentant(s) de la SEPD (outillage public, terre-pleins, etc.),
- le(s) représentant(s) des Manutentionnaires,
- le(s) représentant(s) des Consignataires,
- le(s) représentant(s) des industriels chargé(s) d'activités en rapport avec l'activité portuaire, objet de la rencontre,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant de l'AP ou le commandant de port pour les compétences de l'AIPPP.

Les questions relatives à l'activité plaisance sont examinées au sein du Comité Local des Usagers Permanents du port de Plaisance (CLUPP), existant sur chaque site portuaire et organisé par les Communautés d'Agglomération.

3) Préparation des escales

a. Principes généraux

L'escale est préparée avant l'arrivée du Navire conjointement par :

- la SEPD,
- l'Armateur ou l'Agent du Navire,
- le réceptionnaire de la marchandise,
- le chargeur en cas d'export,
- le transporteur,
- tout autre intervenant jugé utile par la SEPD.

Les réunions de préparation de l'escale sont déclenchées par la SEPD.

La concertation porte sur :

- la durée de l'escale,
- le rendement journalier optimal à réaliser,
- les moyens humains et matériels à engager par la SEPD, le transporteur et le réceptionnaire ou le chargeur, les horaires de travail, jusqu'à la terminaison du Navire,
- le poste d'accostage envisagé,
- les marchandises dangereuses, spéciales, colis lourds et/ou exceptionnels.

b. Plannings prévisionnels

En fonction des dates estimées d'arrivée (ETA) et des dates estimées d'appareillage (ETD), l'AP élabore le planning prévisionnel des accostages et appareillages et le valide avec l'officier de port chargé de la programmation des escales. Cette validation est faite à l'issue de la conférence d'exploitation.

CHAPITRE 5. ADMISSION, ACCÈS ET MOUVEMENTS DE NAVIRES

Aucun Navire ne doit s'engager dans le chenal d'accès du port sans l'autorisation formelle de la Capitainerie. Cette autorisation est donnée par radio VHF et/ou par les feux de régulation. De même, tout mouvement à l'intérieur du port ne peut se dérouler sans être autorisé par la Capitainerie par radio VHF canal 12 (Boulogne-sur-Mer) ou 17 (Calais).

Dans les zones couvertes par le STM du port, les langues de communication et de travail sont l'anglais et le français. À cet effet, le vocabulaire normalisé de la navigation maritime de l'organisation maritime internationale (OMI) doit être utilisé.

Lesdits Navires doivent par ailleurs se conformer aux directives de la Capitainerie du port (STM) pour la navigation dans les eaux du port.

Les capitaines des Navires sont tenus de se conformer au Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) dans les chenaux, passes d'accès et bassins du port.

Dans les sites portuaires, les mouvements des Navires, Bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Les manœuvres doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres Usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout Navire doit arborer, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'AIPPP peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

CHAPITRE 6. RÈGLES DE PRIORITÉ DES ACCÈS

Les règles de priorité d'accès des Navires au port de Calais sont définies par l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des Navires et des activités nautiques aux abords du port de Calais joint en [Annexe 3](#) au présent règlement, auquel est joint le règlement du STM (Service de Trafic Maritime).

CHAPITRE 7. SERVICE DU PILOTAGE

Les Navires soumis à l'obligation de pilotage doivent prendre le pilote pour les arrivées et départs dans les zones définies aux arrêtés préfectoraux définissant les zones d'intervention de la station de pilotage Boulogne-Calais (Arrêtés Préfectoraux sur l'organisation du pilotage joints en [Annexe 4](#)).

La demande de pilote est faite sur l'application informatique de Guichet Unique portuaire par l'Agent du Navire.

Au moins deux heures avant son arrivée en zone STM, le Navire informe la Capitainerie qui contacte le service de pilotage pour communiquer au bord les instructions pour la prise du pilote.

CHAPITRE 8. SERVICE DU REMORQUAGE

1) Dispositions générales

Le service du remorquage est assuré par la SEPD dans les conditions prévues dans le contrat de Délégation de Service Public qui stipule que « *le Concessionnaire s'engage à faire en sorte que soient tenus armés, équipés et prêts à naviguer les moyens nautiques nécessaires au service du remorquage* ».

Les modalités encadrant le remorquage sur le port et, en particulier, le « niveau de service » attendu, sont fixées par décision de l'AP de façon à garantir la continuité du service et à assurer la sécurité de la navigation portuaire.

Sauf cas de force majeure, ces moyens nautiques devront, tant que l'état de la mer le permettra, être mis à la disposition des Navires pour lesquels la demande en a été faite.

Les commandes sont à effectuer directement auprès du prestataire désigné par la SEPD pour la mise en œuvre du service du remorquage.

2) Conditions applicables aux opérations de remorquage

Les opérations de remorquage sont effectuées selon les conditions générales de remorquage portuaire

des entreprises françaises dites GCR et telles qu'établies par l'Association Professionnelle des Entreprises de Remorquage Maritime (APERMA) dont le lien est le suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/APERMA_Officiers_.pdf

3) Niveaux de service

Les niveaux de service du remorquage sont spécifiques à chaque site portuaire et sont définis par l'AP. Les niveaux de service de remorquage du site portuaire de Calais sont fixés par l'arrêté joint en *Annexe 5*. Ils peuvent être modifiés selon les évolutions des trafics sur les sites portuaires.

4) Assistance

Dans le cas où les remorqueurs seraient appelés à porter secours à des Navires naufragés ou échoués, ces opérations seront toujours prioritaires aux opérations de remorquage portuaires et/ou commerciales.

CHAPITRE 9. SERVICE DU LAMANAGE

1) Dispositions générales

Le service du lamanage réalise les opérations d'amarrage et de largage des Navires lors de leur arrivée, de leur départ ou de leurs mouvements y compris les halages et déhalages, dans les limites du périmètre de la concession portuaire.

Il est composé d'agents portuaires agréés.

Le service du lamanage dispose du matériel nécessaire ainsi que du personnel qualifié pour assurer les opérations de lamanage en fonction du trafic.

La SEPD met en œuvre directement ou via un prestataire désigné par la SEPD les moyens humains et matériels nécessaires au service de lamanage.

Ces moyens sont définis en fonction des prévisions de trafics de façon coordonnée entre l'AP, les Capitaineries et la SEPD.

Le service est rendu aux Navires qui en font la demande, dans l'ordre même des mouvements de ces Navires.

L'ordre de priorité pourra néanmoins être réglé, en fonction des opérations commerciales, uniquement par les officiers de port de la Capitainerie, chargés de diriger les mouvements de ces Navires et ce en concertation avec le service lamanage.

Le service du lamanage est tenu de prêter assistance aux Navires en difficulté pour leurs mouvements, manœuvres, amarrages et d'une façon générale pour tout ce qui touche à la sécurité des Navires et des ouvrages du port.

Le service de lamanage peut comporter des prestations accessoires dans la mesure où celles-ci ne nuisent pas à la bonne exécution des prestations obligatoires définies ci-dessus.

L'organisation des prestations de lamanage et de déhalage est précisée dans une consigne jointe en *Annexe 6*.

Une procédure de communication a été établie en concertation avec les compagnies et le service lamanage pour permettre les échanges entre le bord et le service lamanage.

2) Définition du service

Les lamaneurs sont mis à la disposition du commandant du Navire qui en a fait la demande et sont ses préposés durant toute l'opération de lamanage, les vedettes et les agents étant placés sous sa garde dans le cadre d'un contrat de louage de services.

Le commandant du Navire assure la direction et le contrôle de toutes les opérations. Les lamaneurs sont considérés comme étant sous sa direction et la SEPD ne saurait être tenue pour responsable de leurs actes, sauf en cas d'erreur avérée propre à ses agents. En conséquence, le Navire lamané répond entièrement et exclusivement sans recours contre la SEPD ni contre ses assureurs, de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenant pendant la durée du contrat de louage de services ou à son occasion aux vedettes et à leurs machines moteurs, matériels accessoires ou annexes, aux barges, aux bateaux en construction, aux lamaneurs, à son propre Navire, aux remorqueurs ou objets remorqués, au personnel utilisé à terre ou sur mer - quel qu'il soit et où qu'il se trouve - et aux tiers, que ces dommages aient pour cause un cas fortuit ou la force majeure, un accident quelconque, le fait ou la faute des lamaneurs ou du personnel ou de tiers.

La SEPD fournit uniquement le matériel destiné à l'opération de lamanage. Si une déféctuosité quelconque est constatée dans le fonctionnement de ce matériel, la SEPD a le droit d'y substituer un autre de même usage sans indemnité pour l'Usager.

3) Commande et réalisation des prestations

La SEPD est informée des demandes de lamanage des clients, par les Agents du Navire *via* la plate-forme d'échange informatique légale, lors des conférences d'exploitation ou par le POP.

La planification des prestations de lamanage est assurée en conférence d'exploitation.

Lorsque plusieurs opérations pour le transmanche et le commerce doivent être réalisées simultanément, celles-ci sont traitées en fonction du POP ou de la planchette journalière ou d'ordres spécifiques définis par la Capitainerie.

a. Navires en arrivée

Avant l'arrivée du navire dans son poste, le chef d'équipe du service du lamanage envoie les personnels désignés au lieu d'opération concerné.

Les personnels doivent être au lieu d'opération concerné dès lors que le Navire passe les jetées et dans tous les cas avant l'arrivée du Navire devant le poste.

À l'arrivée du Navire, les personnels désignés, munis de leurs équipements de protection individuelle (EPI) se tiennent à disposition des ordres du commandant du Navire et opèrent selon les règles en vigueur en termes de sécurité des biens et des personnes.

Les personnels désignés réalisent l'ensemble des opérations demandées par le commandant du Navire ou son représentant.

Les personnels désignés se tiennent à disposition des ordres du commandant du Navire jusqu'à ce que le bord leur confirme la fin des opérations d'amarrage du Navire.

b. Opérations de chargement et de déchargement des Navires transmanche

À la demande du commandant de Navire ou de son représentant, les personnels désignés (pontiers et opérateurs de passerelles roulières), assurent la manutention des passerelles roulières ou piétonnes et leur mise en sécurité demandées dans les conditions attendues.

Les personnels désignés (pontiers et opérateurs de passerelles roulières) s'assurent tout au long de l'opération que les conditions de sécurité sont réunies et garanties pour les Usagers.

En cas de problème, les personnels désignés (pontiers) assurent la mise en sécurité des outillages à la demande de la SEPD, de la Capitainerie ou du commandant du Navire.

c. Navires en sortie

À la confirmation de l'heure de prévision de départ du Navire par le commandant du Navire à la Capitainerie, le chef d'équipe du service du lamanage de la SEPD envoie les personnels désignés à l'annonce des 15 minutes par le bord sur le lieu d'opération concerné.

En cas d'impossibilité d'être sur le lieu d'opération avant le départ du Navire, les personnels désignés informent le chef d'équipe qui lui-même informe la Capitainerie.

Les personnels désignés se tiennent à disposition et réalisent l'ensemble des opérations demandées par le commandant du Navire ou ses représentants, et ce jusqu'au départ effectif du Navire (fin de ses manœuvres).

d. Navires en déhalage

La Capitainerie informe le chef d'équipe du service du lamanage de la SEPD d'une demande de déhalage. Ce dernier peut être priorisé par la capitainerie en fonction de l'activité transmanche.

Ce dernier inscrit la demande de déhalage au relevé d'opération : date, heure d'opération prévue, poste de départ, poste d'arrivée et détermine les moyens humains et techniques a minima nécessaires pour réaliser l'opération en sécurité.

Après concertation avec la capitainerie et accord de l'utilisateur, le chef d'équipe du service de lamanage de la SEPD envoie les personnels désignés au lieu d'opération concerné à l'horaire défini.

Les personnels désignés réalisent l'ensemble des opérations demandées par le commandant du Navire ou son représentant.

Les personnels désignés se tiennent à disposition des ordres du commandant du Navire jusqu'à ce que le bord lui confirme la mise en sécurité du Navire.

e. Commande spécifique

La SEPD réalise les commandes qu'elle reçoit, pour les prestations spécifiques suivantes, notamment :

- coupée piétons,
- défense de quai,
- intervention de la vedette de lamanage.

Les possibilités de mises à disposition de ces prestations sont soumises à confirmation en fonction des moyens disponibles.

Concernant les opérations de mise en place et d'enlèvement des coupées piétons et des défenses de quai, elles sont réalisées par le service « maintenance » de la SEPD.

En fonction des besoins identifiés, la compagnie commande la prestation à la SEPD selon des modalités définies dans une convention particulière précisant notamment la procédure de mise en place et d'enlèvement.

La commande doit être passée par écrit dès connaissance du besoin avec un préavis minimum de 24 heures.

La SEPD en accuse réception et indique si la prestation peut être réalisée.

Chaque prestation effectuée par la SEPD sera facturée à l'Usager au tarif en vigueur figurant dans la convention signée avec l'Usager.

f. Dommages aux matériels et outillages

Les personnels désignés signalent toute anomalie ou incident dans les opérations ou sur les équipements au chef d'équipe de la SEPD et au centre de coordination, lesquels en réfèrent immédiatement à la Capitainerie, au service « maintenance » et à la direction de l'exploitation de la SEPD, qui établit à l'issue une demande de travaux.

En cas de dommage aux matériels et outillages, les réparations sont à la charge de l'Usager.

g. Procédure pour le lamanage des engins non autonomes

Les manœuvres d'engins non autonomes sont expressément soumises à autorisation des Capitaineries.

Les Capitaineries, en concertation avec le service de lamanage de la SEPD, définissent les conditions de mise à bord des lamaneurs sur les engins sans équipage. L'intervention des lamaneurs sur barge est possible avec un préavis et après étude et consigne donnée par le responsable d'exploitation de la SEPD.

CHAPITRE 10. CLÔTURE DE L'ESCALE

Le capitaine et l'Agent du Navire doivent prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'accomplissement de toutes les formalités administratives et opérations d'avitaillement en soutes, vivres, eau douce et autres matériels divers, de façon à éviter tout retard à l'appareillage du Navire à la fin de ses opérations commerciales.

Les renseignements relatifs au départ du Navire doivent être renseignés sur la plateforme de Guichet Unique des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais. L'Agent du Navire doit y déposer une copie des manifestes définitifs (import et export) dans les délais prescrits par décision de l'AP.

La SEPD est tenue d'informer l'AP de tout écart constaté entre les marchandises réellement débarquées et celles déclarées par l'Agent du Navire.

CHAPITRE 11. AVITAILLEMENT

1) Avitaillement en carburant des Navires à quai

a. Par barge et par voie terrestre :

L'avitaillement des Navires sur le port de Boulogne-sur-Mer – Calais peut être réalisé selon les dispositions prévues par :

- les règlements locaux pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses en [Annexe 7](#) pour Calais et en [Annexe 8](#) pour Boulogne ;
- le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans les Ports Maritimes (Règlement dit " RPM ", en [Annexe 9](#)).
- les décisions d'exploitation de l'AP précisant les modalités d'avitaillement par barges des car-ferries et des Navires de commerce ([Annexe 10](#) pour Boulogne, [Annexe 11](#) pour Calais, [Annexe 12](#) par camions citerne, [Annexe 13](#) par la société YSBLUE.
- Les consignes écrites de l'AIPPP ([Annexe 14](#) pour Boulogne, [Annexe 15](#) pour Calais).

b. Consignes particulières concernant l'avitaillement aux stations de carburant du port de Boulogne-sur-Mer – Calais

- Site portuaire de Calais :

L'avitaillement des Navires de pêche artisanale s'effectue à la station carburant située quai de la Colonne gérée par la SEPD.

Les modalités pratiques sont définies dans une consigne particulière ([Annexe 16](#)).

- Site portuaire de Boulogne-sur-Mer :

L'avitaillement des Navires de pêche peut s'effectuer aux distributeurs automatiques de l'apportement pétrolier de l'arrière-port, et des estacades du quai Amiral Huguet.

Les modalités pratiques sont définies par l'exploitant des installations.

c. Consignes particulières concernant l'avitaillement des Navires de plaisance

- Site portuaire de Calais :

L'avitaillement des Navires de plaisance s'effectue à la station carburant 24h/24h située sur le ponton du bassin Ouest et gérée par l'exploitant des installations de plaisance.

Les modalités pratiques sont définies dans le règlement d'exploitation du port de plaisance joint en [Annexe 17](#).

- Site portuaire de Boulogne-sur-Mer :

L'avitaillement des Navires de plaisance s'effectue au distributeur du quai Chanzy géré par l'exploitant des installations plaisance.

Les modalités pratiques sont définies dans le règlement d'exploitation du port de plaisance joint en [Annexe 18](#).

2) Avitaillement en marchandises des Navires à quai

L'avitaillement en marchandises des Navires à quai est subordonné au respect des règles relatives à l'entrée des véhicules quels qu'ils soient en Zone d'Accès Restreint ou sur les installations portuaires sur lesquelles s'effectuent ces avitaillements ainsi qu'au respect des arrêtés de circulation applicables dans les zones portuaires considérées.

C. SERVICES AUX MARCHANDISES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de la Délégation de Service Public, la SEPD fournit aux Usagers les services aux marchandises prévus dans le présent chapitre, aux conditions qu'elle fixe.

1) Services fournis par la SEPD

Le présent chapitre s'applique aux opérations de manutention dans le cadre défini par la Délégation de Service Public

La SEPD fournit aux Usagers les services relatifs aux opérations de chargement et de déchargement des Navires et des Bateaux à quai, dans les conditions décrites au présent titre et au moyen des outillages et engins dont dispose la SEPD au moment de la demande des Usagers.

Dans l'hypothèse où la SEPD ne pourrait pas assurer ces prestations, la SEPD notifiera par écrit motivé aux Usagers qu'elle n'est pas en mesure d'assurer la prestation ou le service demandé.

En tout état de cause, les Usagers peuvent dans les conditions définies par la SEPD se voir mettre à disposition certains engins par la SEPD.

2) Obligations des Usagers

Les Usagers devront employer aux opérations qui leur incombent le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation de l'outillage public et des engins conformément aux usages du port et aux consignes d'utilisation.

L'outillage public et les engins ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie résultant de l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'Usager.

Les outillages ou les engins qui pourraient être apportés par les Usagers doivent faire l'objet d'un agrément par l'AP.

3) Responsabilité des Usagers

Les personnels de la SEPD attachés à la conduite des outillages, des engins et à la manœuvre des installations passent sous l'autorité, la surveillance et le contrôle de l'Usager, à qui il appartient, sous sa seule responsabilité, de donner des ordres.

4) Suspension des opérations

Quand les agents de la SEPD jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand les appareils ou installations devront être déplacés ou consignés sur ordre des officiers de port, les Usagers devront immédiatement suspendre les opérations ou libérer les installations sans avoir droit à aucune indemnité.

Dans l'un et l'autre cas, les Usagers ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage utile des appareils ou installations.

CHAPITRE 2. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

1) Infrastructures nautiques

a. Affectation des postes à quai

L'affectation des postes à quai sur les ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais est définie par la décision jointe au présent règlement en [Annexe 19](#).

b. Passage aux écluses

Le passage des écluses est subordonné à une demande auprès de la Capitainerie qui informe le poste de centralisation de commande des ouvrages mobiles.

Les commandants, les patrons doivent présenter leur bâtiment à proximité des ouvrages à franchir ou dans le sas dix minutes au moins avant l'heure de manœuvre des ouvrages. Les bâtiments doivent obligatoirement s'annoncer au préalable à la Capitainerie par VHF afin d'obtenir les consignes de franchissement, et notamment de placement et d'amarrage dans le sas :

- Canal VHF Calais : 17
- Canal VHF Boulogne-sur-Mer : 12

Les sasements sont ordonnés sous réserve des circonstances particulières et des coefficients de marée.

Pour des raisons d'exploitation, la Capitainerie pourra restreindre le nombre de sasements et, en particulier, pourra faire attendre certains bâtiments pour procéder à des franchissements groupés.

- Site portuaire de **Calais** :

Bassin Carnot :

Le bassin Carnot communique avec la partie Sud-Est de l'arrière-port par une écluse à sas, dite écluse Carnot, et est accessible aux Navires de 150 mètres de long et 19,50 mètres de large, portes de l'écluse ouvertes. En cas de sasement, la longueur du Navire est limitée à 115 mètres.

Les horaires d'exploitation de l'écluse sont les suivants :

- de +1 h30 avant PM à +1h00 après PM : toutes portes ouvertes ;
- de -3h00 avant PM à +1h00 après PM : sasements possibles.

Les caractéristiques de l'écluse Carnot sont décrites en [Annexe 20](#).

Le bassin Carnot est également relié au canal de Calais par l'écluse de la Batellerie. Elle est accessible aux bateaux de type Freycinet.

Les caractéristiques de l'écluse de la Batellerie sont décrites en [Annexe 21](#).

Bassin Ouest :

Le bassin Ouest est accessible aux Navires d'une largeur maximum de 16 mètres et est essentiellement fréquenté par la plaisance.

Le passage de l'écluse d'accès au bassin Ouest est réalisé de la manière suivante : 6 ouvertures sont réalisées sur la marée du matin et sur la marée du soir, réparties ainsi :

- 2 ouvertures à (PM -2h00) et (PM -1h00) ;
- 1 ouverture à PM ;
- 3 ouvertures à (PM +1h00), (PM +2h00), (PM +3h00).

Ces horaires sont donnés à titre indicatif ; ils sont susceptibles d'être modifiés pour des raisons d'exploitation.

Les caractéristiques de l'écluse Ouest sont décrites en [Annexe 22](#).

- Site portuaire de **Boulogne-sur-Mer** :

Passage dans l'écluse Loubet

Les portes de l'écluse Loubet sont ouvertes, pour un franchissement sans sassement, à l'heure de l'égalité de niveau ou, si cela est plus favorable, théoriquement deux heures avant la pleine mer. Les portes sont impérativement fermées à l'heure de la pleine mer +15 minutes (PM +15mn).

Consignation de l'écluse : afin de permettre un entretien préventif de l'écluse, celle-ci est généralement consignée les premiers et troisièmes jeudis de chaque mois de 14h à 18h

Le franchissement de l'écluse Loubet par sassement est réglé suivant des heures fixées comme suit, sous réserve de circonstances particulières et des coefficients de marée :

- fermeture des portes pour le sassement des bâtiments sortants : toutes les 1h30. La première fermeture est à PM +0h30 ;
- fermeture des portes pour le sassement des bâtiments entrants : toutes les 1h30. La première fermeture est fixée à PM +1h15.

Les caractéristiques de l'écluse Loubet sont décrites en [Annexe 23](#).

Passage dans l'écluse Sanson

Les portes de l'écluse Sanson sont ouvertes, pour un franchissement sans sassement environ 2 heures avant la pleine mer. Les portes sont impérativement fermées à l'heure de la pleine mer +15 minutes.

La période pendant laquelle les Navires peuvent, sous réserve de caractéristiques favorables, franchir le sas de l'écluse Sanson, s'étend de 3h20 avant l'heure de la pleine mer à 4h30 après l'heure de la pleine mer.

Les caractéristiques de l'écluse Sanson sont décrites en [Annexe 24](#).

c. Dispositions particulières aux Navires de plaisance

- Site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Les dispositions relatives à l'organisation des installations de plaisance et les règles applicables aux Usagers de la plaisance sont définies dans le règlement d'exploitation des installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer joint en [Annexe 18](#) du présent règlement.

- Moyens de communication utilisés

Les mouvements d'entrée et de sortie du port sont à demander par VHF à Boulogne-Port qui retransmet les besoins de manœuvres et d'affichage de feux au poste de commandes PCCOM

Les Usagers qui ne disposent pas de VHF font transiter leur demande par le bureau du port de plaisance qui retransmet les besoins de manœuvres et d'affichage de feux au PC Loubet qui la retransmet à la Capitainerie du port pour autorisation de mouvement.

Lorsque les deux portes de l'écluse Sanson sont ouvertes et que les feux sont verts, l'Usager doit solliciter le passage à Boulogne-Port, l'inversion du sens de passage pouvant se produire à tout moment à la demande d'un autre Usager.

- Procédure d'admission d'un Navire au port de plaisance

La procédure d'admission des Navires au port de plaisance est précisée dans le règlement d'exploitation du port de plaisance de Boulogne-sur-Mer joint en [Annexe 18](#).

- Site portuaire de Calais

Les dispositions relatives à l'organisation des installations de plaisance et les règles applicables aux Usagers de la plaisance sont définies dans le règlement d'exploitation des installations de plaisance du site portuaire de Calais joint en [Annexe 17](#) du présent règlement.

2) Infrastructures routières

Les régimes de circulation et de stationnement sur les sites portuaires de Boulogne-sur-Mer et Calais sont définis par la décision d'exploitation jointe en [Annexe 25](#) au présent règlement.

Des dossiers d'organisation de la viabilité hivernale sont établis par l'AP ([Annexe 26](#)). Ils comprennent les plans établis par la SEPD pour le périmètre concédé sur les deux sites ([Annexe 27](#)).

3) Infrastructures ferroviaires

Le port de Calais dispose d'un faisceau ferroviaire appelé « faisceau des dunes » et des embranchements vers le terminal multimodal ViiA et vers le terminal Nord près de la digue d'enclôture. Ces terminaux et leurs voies de rebroussement sont exploités. Ces voies sont repérées en [Annexe 28](#).

La plate-forme multimodale ViiA permet l'exploitation d'un service d'autoroute ferroviaire ainsi que des activités connexes.

Les règles d'exploitation de ces voies figurent en [Annexe 29](#).

Les autres voies ferrées du port sur Calais et sur Boulogne-sur-Mer ne sont pas exploitables.

CHAPITRE 3. EXPLOITATION DES OUTILLAGES TRANSMANCHE

1) Obligations de la SEPD

La SEPD maintient en état de marche et prêts à fonctionner les installations et outillages portuaires nécessaires à l'accueil du trafic prévu et arrêté lors de la conférence d'exploitation.

La SEPD informera les Usagers des arrêts de fonctionnement des passerelles et outillages pour les périodes d'entretien ou en cas d'avaries.

2) Obligations des Usagers

Les compagnies maritimes devront proposer, lors de la conférence d'exploitation, leurs souhaits en matière d'utilisation des passerelles d'embarquement.

Le programme d'utilisation des passerelles et des postes d'accostage est arrêté en conférence d'exploitation selon les modalités visées au titre B, chapitre 4.1-d ci-dessus.

En cas de modification du programme non liée à des circonstances exceptionnelles, l'armement d'un outillage supplémentaire pourra conduire à une majoration tarifaire. La SEPD devra être prévenue au minimum une heure avant l'accostage du Navire.

En cas de non-respect des horaires arrêtés en conférence d'exploitation, il ne pourra être fait de réclamation à la SEPD pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.

Les agents de la SEPD sont seuls habilités à manœuvrer les installations des passerelles et, concurremment avec les officiers de port, à régler la circulation des

véhicules sur celles-ci. Les employés des Usagers devront respecter leurs instructions et les faire respecter par leur clientèle.

3) Convois exceptionnels

Tout convoi exceptionnel devra obligatoirement être signalé au minimum 48 heures avant l'heure estimée de son passage sur les outillages du port.

4) Remorques surbaissées

Toute remorque surbaissée devra obligatoirement être signalée avant son passage ; les Usagers devront respecter les instructions données par les agents de la SEPD pour le passage de celle-ci.

5) Parkings réservés aux véhicules en transit

Les compagnies maritimes veilleront à ce que leur clientèle n'utilise les parkings que le temps nécessaire aux opérations de chargement. En aucun cas il ne sera toléré l'usage de ces parkings à des fins d'exploitation.

La SEPD pourra demander l'évacuation de tout véhicule utilisant abusivement un emplacement sur les parkings d'embarquement, selon les modalités définies dans le Règlement Particulier de Police.

CHAPITRE 4. COUPÉES D'ACCÈS À BORD

1) Définitions

Les prestations confiées par les Usagers à la SEPD concernant les coupées de service des Navires couvrent les actions suivantes : déplacement d'une coupée d'un quai à un autre quai, mise en place ou enlèvement d'une coupée sur un Navire, stationnement des coupées.

2) Matériel à disposition

La SEPD informe les compagnies maritimes ou leur représentant du matériel disponible pour effectuer ces opérations.

3) Commande de la prestation

En fonction des besoins identifiés, la compagnie commande la prestation à la SEPD selon des modalités énoncées dans une consigne particulière et qui précise notamment la procédure de mise en place et d'enlèvement (*Annexe 30*).

Le Bon de Commande devra comporter à minima les informations suivantes : Navire concerné, identification de la coupée à mettre en place, poste où le Navire sera en attente, date et heure prévues de mise en place ou d'enlèvement de la coupée.

La commande doit être passée par écrit dès connaissance du besoin avec un préavis minimum de 24 heures. Les demandes de prestations ne respectant pas ce délai seront soumises à une tarification spéciale. La SEPD en accuse réception et indique si la prestation peut être réalisée.

4) Responsabilités

Les prestations de mise en place et d'enlèvement des coupées sont effectuées sous la responsabilité du bord, qui sera donc responsable des dommages de toute nature causés à ces occasions et, notamment, aux coupées qui seront sous la garde du bord.

Les personnels seront placés sous l'autorité et la responsabilité du bord dans le cadre d'un contrat de louage de services.

Le représentant du bord assume la direction et le contrôle de toutes les opérations, les agents de la SEPD étant considérés comme étant sous sa direction durant les opérations visées au 1) ci-dessus.

5) Tarifs

Chaque prestation effectuée par la SEPD sera facturée à l'Usager au tarif public en vigueur, disponible sur demande sur le site de la SEPD.

CHAPITE 5. CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, TRANSIT, SÉJOUR ET ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES NON TRANSMANCHE

1) Dispositions générales

Les opérations de manutention sont réalisées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces manutentions et notamment à l'article R.5343-1 du Code des transports, dans les conditions définies ci-après.

Le présent chapitre s'applique aux opérations de manutention dans le cadre défini par la Délégation de Service Public. La liste des outillages et des engins disponibles peut être adressée sur demande écrite aux Usagers.

Le nombre des grues affectées par la SEPD aux opérations de manutention d'un même Navire sera subordonné aux disponibilités du moment ; il pourra être réduit au cours d'un déchargement pour permettre de répartir également les engins entre plusieurs Navires qui, ayant commandé des prestations de manutention dans les conditions visées ci-dessous, doivent être déchargés simultanément.

Les agents de la SEPD sont seuls habilités à manœuvrer les outillages et les engins affectés aux services de manutention. La SEPD pourra néanmoins mettre à disposition des Usagers certains engins qui ne nécessitent pas de manœuvres, dans des conditions expressément agréées.

2) Commandes de prestations de manutention

L'Usager qui voudra recourir aux services de manutention de la SEPD devra en faire la demande écrite exclusivement auprès de la SEPD.

La demande pourra également être formulée lors de la conférence d'exploitation journalière et confirmée par écrit auprès de la SEPD.

Le devis établi par la SEPD pour toute demande de prestation de manutention comprend les mentions minimales suivantes :

- identification précise du client (nom, raison sociale de sa société, adresse) ;
- décompte détaillé en quantité et en prix (taux horaire, de main-d'œuvre, tonnage, etc.) de chaque prestation et produit nécessaires à l'opération prévue ;

- somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de TVA ;
- conditions de livraison ou de réalisation ;
- délai de validité du devis ;
- indication du caractère payant ou gracieux du devis.

Ce devis est envoyé à l'Usager qui doit l'accepter expressément en le renvoyant signé dans les délais visés ci-dessous.

Toute commande qui n'aurait pas été adressée au Directeur de l'Exploitation (ou de son représentant désigné) de la SEPD ne sera pas traitée.

En cas d'annulation de la commande à l'initiative de l'Usager au-delà du délai visé ci-dessous, celle-ci sera facturée à l'Usager.

3) Délais de commande

Les commandes fermes (devis accepté et signé par l'Usager) doivent parvenir au plus tard à la SEPD :

- pour les journées du mardi, mercredi, jeudi et vendredi, avant 16 heures, la veille du jour prévu de la prestation.
- pour les journées du samedi, dimanche et lundi, avant 16 heures le vendredi.

Toute commande qui serait effectuée en dehors de ces délais ne pourra être traitée, sauf accord particulier et validation dans les conditions visées ci-dessus.

4) Entretien des engins et des outillages

Pour la fourniture de services de manutention, la SEPD utilisera ou fournira, le cas échéant, des engins ou des outillages en bon état de marche et veillera à leur entretien normal.

Toute défectuosité qui se révélerait doit être signalée d'urgence par l'Usager à la SEPD.

5) Garde et restitution des engins et des outillages

L'Usager assume la garde des engins ou des outillages depuis leur affectation ou leur mise à disposition par la SEPD, le cas échéant, jusqu'à leur restitution en position de repos au lieu de leur prise en charge ou en tout autre lieu après accord avec la SEPD.

Les opérations sont en tout état de cause effectuées sous le commandement et la surveillance de l'Usager.

Si les engins ou les outillages doivent être déplacés au cours de leur affectation ou de leur mise à disposition, cette opération est à la charge et aux risques de l'Usager.

L'Usager doit restituer les engins affectés ou mis à disposition, ou les outillages affectés, dans le même état que lors de leur prise en charge. Une visite contradictoire sera effectuée avant et après l'affectation (ou la mise à disposition) des engins ou des outillages.

6) Utilisation des engins ou des outillages

L'Usager s'engage à donner au personnel de la SEPD des ordres d'utilisation des engins ou des outillages uniquement selon leur emploi normal : l'Usager est responsable de toutes opérations effectuées durant cette affectation ou cette mise à disposition tant à l'égard de la SEPD que des tiers ainsi que des employés ou préposés de la SEPD mis à la disposition de l'Usager dont ils deviennent de ce seul fait juridiquement les préposés.

7) Mesures de sécurité

L'Usager veillera à ce que l'utilisation des engins ou des outillages ne risque pas de les détériorer ; il veillera à la sécurité du personnel et des tiers affectés par les manœuvres en se conformant à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage.

Il veillera notamment :

- à ce que son préposé soit exclusivement affecté à la commande et à la surveillance des opérations des engins ou des outillages et à ce que quiconque n'accède aux appareils, ne circule ou ne stationne dans leur rayon d'action pendant leur fonctionnement ;
- à ne manutentionner ni animaux vivants ni marchandises dangereuses, explosives ou corrosives sans accord préalable de la SEPD ;
- à ce que pour lever une charge, on ne vienne pas en aide à un engin ou à un outillage, soit à bras, soit au moyen d'un autre engin ou outillage, soit de toute autre façon ;
- à ne pas utiliser une grue en donnant une direction oblique à la chaîne ou au câble de levage, tous les objets devant être levés verticalement ;
- à ce que le poids des charges n'excède jamais la force maximum réglementaire correspondant aux engins ou aux outillages mis à sa disposition. Dans le cas d'utilisation au crochet, l'Usager devra indiquer le poids du colis le plus lourd à manutentionner ;
- à ce que les mouvements de levage soient exécutés sans traînage ni balancement et sans que le câble de levage soit en contact avec une partie quelconque du Navire. La SEPD ne sera aucunement responsable des accidents qui pourraient arriver à l'intérieur des cales ou des péniches ou des wagons par suite du balancement des colis ou des bennes ;
- à faire déplacer à bord des Navires ou à terre tous les agrès ou objets susceptibles d'apporter un obstacle au mouvement des engins, compte tenu des oscillations ou d'être détériorés par le fait de l'usage des engins ;
- avant de faire lever un objet quelconque, à ce que cet objet soit dégagé de tous côtés afin qu'il ne puisse être retenu par aucun obstacle et qu'aucun frottement n'augmente l'effet de son poids.

Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra être passible de mesures visant à faire cesser le trouble, indépendamment de celles pouvant être édictées par les tribunaux compétents en application des dispositions du Code pénal pour infraction aux prescriptions de règlements légalement faits.

8) Responsabilités de l'Usager

L'Usager est responsable de l'exécution des ordres qu'il donne.

Si le préposé à un engin ou à un outillage n'exécute pas un ordre donné, l'Usager doit le signaler d'urgence à la SEPD.

L'Usager répondra des dommages causés aux engins ou aux outillages de manutention ainsi que des dommages causés aux tiers lors de l'utilisation de ceux-ci et notamment de tous les dommages causés aux Navires, en ce compris les éventuelles surestaries liées à une immobilisation du Navire.

9) Arrêts des engins ou des outillages

Si une défectuosité quelconque est constatée dans le fonctionnement des engins ou des outillages, la SEPD a le droit d'y substituer d'autres de même usage ou d'arrêter les travaux. Durant le temps des arrêts, la redevance ne sera pas due (prorata temporis) sans aucune autre indemnité pour l'Usager.

Si l'utilisation des engins par l'Usager ou l'utilisation des engins ou des outillages n'est pas conforme au présent règlement ou aux prescriptions particulières d'utilisation de la SEPD, la SEPD peut soit interrompre le travail, les redevances demeurant dues, soit éventuellement annuler la commande sans préjudice de la réparation de tout dommage causé.

10) Accès aux engins ou aux outillages

L'accès à bord des engins ou aux outillages de levage de la SEPD est absolument interdit au public de même que la circulation, le stationnement dans toute la zone du rayon de giration des engins ou des outillages et l'engagement des voies de roulement ainsi que le dépôt de quelque matériel que ce soit sur les grues et appareils de la SEPD.

Il est également expressément interdit au public de toucher aux câbles d'alimentation électrique et aux prises de courant.

11) Vérification des charges

Les caractéristiques techniques des engins affectés ou mis à disposition, ou des outillages affectés, et leurs performances sont disponibles sur le site Internet de la SEPD.

Un lien internet sera mentionné sur les devis de la SEPD et rendront opposables à l'Usager les caractéristiques techniques et performances de l'engin ou de l'outillage affecté (ou le cas échéant mis à disposition).

La SEPD se réserve le droit de vérifier en cours d'opération le poids des colis manutentionnés sans que ce droit engage en quoi que ce soit la responsabilité de la SEPD et sans que l'Usager puisse prétendre à indemnisation du fait de l'exercice de ce droit.

Néanmoins, au cas où le contrôle s'avérerait négatif, le temps d'interruption sera défalqué.

Au cas où il serait reconnu que le poids soulevé est supérieur à celui indiqué sur le Bon de Commande sans toutefois excéder la capacité de charge de l'engin ou de l'outillage dans les conditions où il est employé, la taxe d'usage facturée sera le triple de celle correspondant à la charge soulevée.

Cette taxe sera également au décuple de celle correspondant à la charge soulevée si celle-ci dépasse la capacité de charge normale de l'engin ou de l'outillage dans les conditions où il est employé, sans préjudice des dommages intérêts que la SEPD pourra toujours réclamer par les voies de droit et de l'amende que l'Usager aura pu encourir pour contravention aux prescriptions des règlements et textes en vigueur.

12) Conditions d'affectation ou de mise à disposition

Les engins et installations ainsi que les équipements complémentaires lorsque ceux-ci sont fournis par la SEPD sont affectés ou mis à disposition en ordre de marche et dans un état leur permettant de réaliser les performances conformes à celles indiquées sur les prescriptions particulières d'utilisation de la SEPD dont l'Usager peut prendre connaissance en annexe des devis adressés par la SEPD à l'Usager ou disponibles sur le site de la SEPD. En cas de limitation de ces performances, mention en aura été faite sur le devis adressé par la SEPD à l'Usager.

En cas d'interruption des opérations imputables à une défectuosité de l'engin ou de l'outillage et d'une durée supérieure à quinze minutes, une réfaction sera accordée à l'Usager au prorata du temps d'immobilisation, si le total des interruptions sur un même Navire dépasse une heure.

L'Usager ou ses commettants ne sauraient prétendre à aucune autre indemnisation du fait de l'interruption.

Le mode de fonctionnement du service est détaillé dans la consigne « règlement du service «Grutage » ([Annexe 31](#)).

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRANSIT DES REMORQUES NON ACCOMPAGNÉES

1) Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au Service Non-Accompagné dans le cadre défini par la Délégation de Service Public.

2) Fonctionnement du service

Le mode de fonctionnement du service est détaillé dans la consigne « règlement du service « Non-Accompagné » » ([Annexe 32](#)).

3) Responsabilité et limitation de responsabilité

a. Responsabilités

À l'import, la responsabilité de la SEPD s'entend des opérations menées à compter du moment où la remorque est crochée à bord du Navire par le tracteur de la SEPD et cesse lorsque la remorque est remise au transporteur désigné par le donneur d'ordre.

À l'export, la responsabilité de la SEPD cesse au moment où la remorque est décrochée du tracteur de la SEPD à bord du Navire.

b. Limitation de responsabilité

Sauf dans l'hypothèse d'une déclaration de valeur faite préalablement et par écrit à la SEPD et acceptée par elle, la responsabilité de la SEPD, lorsqu'elle est engagée et avérée lors de l'exécution de ce Service Non Accompagné, est en toute circonstance limitée à 666,67 DTS (Droits de Tirage Spéciaux) par colis ou 2 DTS par kilo de marchandises perdues ou endommagées, sauf dans le cas de stipulations contractuelles limitant l'indemnité à un montant inférieur.

Seuls les dommages matériels sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par la SEPD.

Sans préjudice de toute autre cause d'exonération de responsabilité qui pourrait être contractuellement prévue, la SEPD n'encourt aucune responsabilité à quelque titre que ce soit lorsque la perte ou le dommage provient notamment :

- d'un fait ne lui étant pas imputable, y compris tout cas de force majeure,
- d'un incendie,
- de grève, « lock-out » (c'est-à-dire d'une fermeture de l'établissement ou d'une cessation d'activité unilatéralement décidée par la direction en réponse à une

situation sociale conflictuelle) ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement,

- d'un vice propre de la marchandise,
- d'un défaut d'emballage, de conditionnement, de marquage de la marchandise, et plus généralement de toute faute du chargeur,
- d'une faute de l'un de ses cocontractants.
- de la conséquence d'une présence humaine non autorisée à l'intérieur des remorques manutentionnées.

4) Acceptation des remorques

La SEPD est libre de convenir qu'elle refusera de prendre en charge certaines remorques ou qu'elle les acceptera dans les conditions prévues par ses conditions générales de vente.

La SEPD pourra notamment refuser d'embarquer ou de débarquer des remorques dont l'état manifeste est incompatible avec une traction.

5) Retard

La responsabilité de la SEPD ne peut être engagée en raison d'un retard dans la livraison, sauf si un intérêt spécial à la livraison lui a été notifié et qu'elle l'a valablement accepté.

En tout état de cause, l'indemnisation n'excédera pas le prix de la prestation facturée et la SEPD ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages immatériels occasionnés.

6) Constatation des dommages

Compte tenu des modalités d'exécution des trafics de remorques non-accompagnées, toute réclamation concernant une avarie, une perte ou tout autre manquement devra être envoyée, à l'import ou à l'export, avant le départ du Navire à l'intérieur duquel la remorque a ou doit voyager. À défaut de réclamation dans ce délai, les remorques seront présumées avoir été livrées en bon état.

Pour être valables, les réclamations à l'encontre de la SEPD devront être notifiées au représentant légal de la SEPD par tout moyen (courrier, fax, courriel...), et devront être immédiatement confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de réserves formulées dans le délai visé ci-dessus, toute réclamation à l'encontre de la SEPD devra être faite dans le délai d'un mois à compter de la fin de la prestation réalisée par cette dernière, soit dans un délai de six mois, et ce à peine de forclusion.

7) Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.5422-25 du Code des transports, toute action à l'encontre de la SEPD se prescrit par un an à compter de la fin de la date de la prestation, sauf accord des parties prévoyant une prescription plus longue.

Toutes les actions récursoires à l'encontre de la SEPD se prescrivent par trois mois à compter de l'exercice de l'action principale contre le garant, ou du jour où celui-ci aura réglé amiablement la réclamation.

D. SERVICES AUX PASSAGERS

L'embarquement et le débarquement des passagers piétons ou véhiculés (croisières – transmanche) sont subordonnés au respect des règles relatives à l'entrée des véhicules quels qu'ils soient en Zone d'Accès Restreint ou sur les installations portuaires sur lesquelles s'effectuent ces embarquements et débarquements ainsi qu'au respect des arrêtés de circulation applicables dans les zones portuaires considérées.

Les coordonnées des compagnies de car-ferries proposant chaque jour des traversées au départ de Calais et à destination de Douvres sont précisées sur le site internet de la SEPD.

Le Terminal transmanche offre différents services (sanitaires, distributeurs automatiques de boissons chaudes et de petite restauration, bureaux de change, *etc.*).

Certains services sont accessibles uniquement depuis la zone en accès libre du port (bar-restaurant, distributeur automatique de billets, *etc.*).

L'accès WiFi est gratuit sur l'ensemble des installations du Terminal.

Des parkings payants et gratuits sont réservés aux véhicules de tourisme (dépose-minute, parkings courte, moyenne et longue durée).

Toutes les informations relatives à l'accueil des passagers sont disponibles sur le site internet de la SEPD : www.portboulognecalais.fr.

E. SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1. SÉCURITÉ PORTUAIRE

1) Prévention et lutte contre les sinistres

Des plans d'intervention sur le port définissent les procédures à déclencher en cas de sinistre survenant sur le port qui ont été établis par les services compétents. (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Préfecture...).

Les prestations des services portuaires seront facturées au tarif public en vigueur et à défaut selon les débours justifiés.

2) Chargement, déchargement, stationnement et entreposage des matières dangereuses

Les règlements s'appliquant sur les sites portuaires sont le Règlement Particulier de Police (*Annexe 2*), le Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (*Annexe 9*) et les Règlements locaux (*Annexe 7* pour Calais et *Annexe 8* pour Boulogne) venant le compléter. Le contrôle du passage, du stationnement et de l'entreposage des marchandises dangereuses est effectué par les Capitaineries.

Tout incident ou situation anormale doit leur être signalé sans délai.

CHAPITRE 2. SÛRETÉ PORTUAIRE

1) Généralités

a. Outils réglementaires agissant en sûreté

- ISPS (*International Ship and Port facility Security*) : pour les Navires, les ports et les installations portuaires, le code ISPS, définit les objectifs d'organisation, de

contrôle d'accès, de surveillance, de manutention de la cargaison et des provisions de bord.

- le Code des transports détermine le cadre réglementaire en matière de sûreté portuaire en application du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des Navires et des installations portuaires et de la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports. Ses dispositions, sont prescrites par le décret n° 2007 - 476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires.
- Vigipirate : plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes. Il relève du Premier Ministre responsable de l'action du gouvernement en matière de sécurité nationale.

b. Organisation générale

L'organisation de la sûreté est définie de façon procédurale :

- par différents documents de prescriptions arrêtées localement par l'autorité compétente pour être opposables aux tiers :
 - o un plan définissant les limites portuaires de sûreté des deux sites portuaires et les délimitations des Installations Portuaires (IP) ;
 - o un plan de sûreté portuaire du port (PSP) ;
 - o des plans de sûreté d'installations portuaires (PSIP) ;
- par une organisation fonctionnelle par mission des différentes forces publiques :
 - o Préfet et Sous-Préfet, autorités de sûreté déléguées ;
 - o Police Aux Frontières (PAF) autorité de sûreté subdéléguée, sur le site du Terminal Transmanche (TTM) de Calais qui a également la charge de la sécurité publique ;
 - o Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) en charge de la sécurité publique sur le domaine
 - o Border-Force (UKBF). Le Traité du Touquet prévoit le déploiement de moyens de force de l'ordre britannique pour assurer les contrôles d'entrée sur le territoire britannique depuis le territoire français ;
- par une organisation fonctionnelle de la charge du Gestionnaire des installations :
 - o les Gestionnaires des IP (SEPD, Alcatel) en charge des contrôles d'entrée dans leurs installations ;
 - o le Gestionnaire (SEPD) de la zone d'accès restreinte (ZAR) doit assurer un contrôle spécifique lié à la nature de sa ZAR ; pour le site portuaire de Calais, l'action du Gestionnaire sera similaire aux contrôles passagers en aéroportuaire ;

2) Accueil du Navire – certificat de conformité ISPS

Les Navires qui y sont assujettis doivent présenter à la Capitainerie une attestation selon laquelle le Navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré, ainsi que les renseignements en matière de sûreté prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 susvisé ainsi qu'à l'article R. 5333-4 du Code des transports, ou, pour les Navires effectuant des trajets couverts par des accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté et arrangements équivalents mentionnés à l'article

5 dudit règlement, les renseignements demandés au titre de ces accords ou arrangements.

En l'absence de certificat de conformité ISPS, la Capitainerie refusera l'entrée au port du Navire.

Conformément au Code ISPS, les accès à bord doivent être strictement contrôlés.

3) Installations portuaires

Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer dispose d'une (1) installation portuaire.

Le site portuaire de Calais dispose de six (6) installations portuaires.

La liste de ces installations portuaires a été approuvée par arrêtés préfectoraux joints en [Annexe 33](#) pour Boulogne et en [Annexe 34](#) pour Calais.

Sur le port de Calais, une Zone d'accès Restreint (ZAR) sur l'installation portuaire « Terminal Transmanche » a été créée et approuvée par arrêté préfectoral (joint en [Annexe 35](#)).

Il a également été créé, dans le cadre des escales de navires de croisière, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire au sein de l'installation portuaire n° 1103 « Port de Commerce - quai en eau profonde » du port de Calais. (Arrêté préfectoral joint en [Annexe 36](#)).

4) Autorisations d'accès dans les installations portuaires

Afin de pouvoir accéder aux différentes installations portuaires et aux Zones d'Accès Restreint, des procédures de demande de circulation ont été mises en œuvre conformément aux dispositions des différents plans de sûreté des installations portuaires. Ces procédures sont jointes au présent règlement en [Annexe 37](#).

CHAPITRE 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) Nettoyage des quais et terre-pleins

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre. Ces dispositions sont issues de [l'article R5333-18 du Code des transports](#).

À la fin de chaque période de travail et de tout embarquement ou débarquement, le capitaine ou patron du Navire est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le Navire sur toute la longueur du Navire augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des Navires voisins. Aucun produit ou déchet ne doit être rejeté à l'eau.

À défaut, il sera procédé au nettoyage à ses frais.

2) Interdiction de rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, de jeter des pierres, décombres, déchets de poissons ou de coquillages, ordures, liquides insalubres, huile de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de la rade et dans les passes navigables, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

3) Gestion des déchets

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des Navires et des résidus de cargaison applicable sur le port Boulogne-sur-Mer – Calais est mis en place et doit être respecté (arrêté en [Annexe 38](#) et plan en [Annexe 39](#)) et ce conformément aux dispositions du Code des transports.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des Navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet.

4) Eaux de ballast

L'AP peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du Navire, Bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

Sur le port Boulogne-sur-Mer – Calais, les opérations de déballastage des Navires, Bateaux ou engins flottants sont par principe interdites dans les eaux du port. Des dérogations pourront être accordées par les Capitaineries, sous réserve que ces opérations soient menées sous le contrôle d'un chimiste agréé et ce aux frais de l'Armateur.

5) Espèces protégées

Conformément à la mesure A02 ([Annexe 40](#)) de l'arrêté préfectoral portant dérogation en vue d'interventions sur les Laridés nicheurs dans le cadre de la gestion et de l'aménagement du site portuaire de Boulogne-sur-Mer (joint en [Annexe 41](#)), des bonnes pratiques doivent être adoptées permettant d'améliorer la cohabitation entre activités humaines et espèces protégées. Ces pratiques permettront de limiter les dérangements réciproques, les risques sanitaires et sécuritaires et limiter indirectement l'augmentation des populations de goélands au sein des emprises du site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

F. ACTIVITÉ PÊCHE

CHAPITRE 1. DOMAINE PORTUAIRE AFFECTÉ À LA PÊCHE ET POINTS DE DÉBARQUEMENT

Les quais affectés au **stationnement** des bateaux de pêche sont définis, pour chaque site portuaire, dans l'arrêté du Président du Conseil régional, Autorité Portuaire, joint en [Annexe 19](#).

Les zones de **débarquement** des produits de la pêche sont définis par :

- l'arrêté ministériel fixant les lieux et modalités de débarquement des espèces soumises à plan pluriannuel ou restriction de débarquement et transbordement prévus par la politique commune des pêches, dans les ports du département du Pas-de-Calais ([Annexe 42](#) en projet).
- l'arrêté préfectoral fixant les lieux et modalités de débarquement des espèces non-soumises à plan pluriannuel ou restriction de débarquement prévus par la

politique commune des pêches, dans les ports de pêche du département du Pas-de-Calais (*Annexe 43* en projet).

1) Site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Les installations comprennent :

- Un bassin à flot, le bassin Loubet, accessible par l'écluse Loubet ;
- Des zones de débarquement : quai Gambetta, quai Jean Voisin ;
- Une Halle à Marée réfrigérée accessible aux Navires par le bassin Loubet et aux camions réfrigérés en provenance du quai Gambetta ou du débarquement dans d'autres ports ;
- Différents postes d'amarrage au ponton Bonvoisin (quai Gambetta), sur les quais Jean Voisin, Jean Le Garrec et Amiral Huguet du bassin Loubet et sur les quais Crouy, Masset et Delmotte du bassin Napoléon.

La zone portuaire d'activité de la pêche, objet du présent règlement, comprend les parties du domaine portuaire affectées à la pêche : quai Jean Voisin, quai Amiral Huguet, quai Jean Le Garrec, quai Gambetta, la Halle à marée et son emprise parcellaire, le terre-plein du quai Jean Le Garrec disponible pour le ramendage des filets de pêche ainsi que les quais Crouy, Masset et Delmotte du bassin Napoléon.

Les seuls points autorisés de débarquement sur la zone d'activité pêche sont le quai Gambetta et le quai Jean Voisin conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les lieux de débarquement des produits de la mer dans le département du Pas-de-Calais.

Les seuls points autorisés de vente au détail de produits de la mer sont les aubettes de pêche situées sur le quai Gambetta, lesquelles font l'objet d'Autorisations d'Occupation Temporaire délivrées par la Ville de Boulogne-sur-Mer.

2) Site portuaire de Calais

- Zone de débarquement : quai de la Colonne
- Différents postes d'amarrage affectés : quai de la Colonne, pontons du quai Pagniez.

Les seuls points autorisés de débarquement sur la zone d'activité pêche sont le quai de la Colonne conformément à l'arrêté ministériel en vigueur fixant les lieux de débarquement des produits de la mer dans le département du Pas-de-Calais.

Les seuls points autorisés de vente au détail de produits de la mer sont les aubettes de pêche situées sur le quai de la Colonne, lesquelles font l'objet d'Autorisations d'Occupation Temporaire délivrées par la SEPD conformément aux stipulations de la Délégation de Service Public.

CHAPITRE 2. ACCOSTAGE ET DÉBARQUEMENT

Le débarquement du poisson est interdit en dehors des zones décrites dans le chapitre 1.

Les Navires de pêche présents dans la zone d'activité pêche matérialisée par des zébras sur le quai Jean Voisin doivent libérer la place dès que les opérations de débarquement et de manutention sont terminées.

Les conditions d'accès au quai Jean Voisin sont décrites dans le règlement intérieur de la Halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

L'accès aux équipements portuaires affectés à la pêche est réglementé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les accès au bâtiment de la Halle à marée et au bâtiment de la criée sont réglementés et décrits dans le règlement intérieur de la Halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

Une signalisation rappelle l'interdiction d'entrer à tous véhicules et personnes non autorisés.

CHAPITRE 3. EXPLOITATION DE LA HALLE À MARÉE

1) Dispositions ou principes généraux

Les conditions de fonctionnement de la halle à marée de Boulogne-sur-Mer sont fixées par un règlement d'exploitation. Appelé « règlement local d'exploitation », il est arrêté par le préfet, sur proposition de la SEPD, organisme Gestionnaire de la halle à marée.

2) Règlement local d'exploitation de la halle à marée

Le règlement d'exploitation fixe les règles permettant d'assurer la mise en œuvre des réglementations européenne et nationale relative à la sécurité sanitaire des aliments et à la politique commune de la pêche, dans le respect des prescriptions qu'elles édictent. Ce règlement est joint en [Annexe 44](#).

3) Règlement intérieur de la halle à marée

Le règlement intérieur est une annexe au règlement d'exploitation. Il décrit le fonctionnement de la halle à marée, les modalités d'utilisation des parties communes et les règles d'hygiène à respecter par les Usagers, les acheteurs, les vendeurs et le personnel. Ce règlement est joint en [Annexe 45](#).

G. EXPLOITATION DES PÔLES DE RÉPARATION ET DE CONSTRUCTION NAVALES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE DE BOULOGNE-SUR-MER

1) Objet

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Pôle de Réparation Navale de Boulogne-sur-Mer est mis à la disposition des Usagers.

2) Description du pôle de réparation navale de Boulogne-sur-Mer

a. Les aires de réparation navale

Le pôle de réparation navale de Boulogne-sur-Mer est constitué des ouvrages suivants (plan en [Annexe 46](#) et bon d'assèchement en [Annexe 47](#)).

Aire de carénage Napoléon

- Terre-plein fermé de stationnement des Navires d'une surface d'environ 3 180 m² ;
- 2 estacades pour élévateurs à sangles pour les opérations de mise à sec et de mise à l'eau des Navires.

Aire de carénage Sanson

- Terre-plein fermé de stationnement des Navires d'une surface d'environ 2400 m².

Ces deux aires de carénage comprennent :

- des bornes réparties sur l'aire de stationnement, équipées de systèmes de compteurs individuels, assurant la fourniture des fluides aux Usagers : électricité, eau potable ;
- un dispositif de traitement des eaux de ruissellement et de lavage des coques, y compris l'ensemble des réseaux de collecte et d'évacuation.

Aire de stockage de Bateaux

Ce terre-plein de stationnement pour une longue durée des Navires comprend des bornes réparties sur l'aire de stationnement, équipées de systèmes de compteurs individuels, assurant la fourniture des fluides aux Usagers (électricité).

b. Les équipements dédiés

Les équipements dédiés à ces aires comprennent des élévateurs à sangles et le Slipway n°2. Les caractéristiques et conditions d'exploitation et de fonctionnement sont disponibles sur demande et dans le barème des tarifs publics joints [Annexe 48](#) et [Annexe 49](#).

c. Grils de visite

Il existe deux grils d'échouage, pour des travaux non polluants :

- gril du pont Marguet (28 mètres) à l'usage des fileyeurs ;
- gril du quai Chanzy (116 mètres) à l'usage des chalutiers côtiers.

Leur utilisation est gérée par la Capitainerie qui recueille les demandes (Navire, gril demandé, date, durée).

3) Présentation des demandes et conditions d'admission

a. Demande d'utilisation

Les Usagers qui désirent utiliser le pôle de réparation navale doivent en faire la demande expresse auprès de la SEPD.

La commande est confirmée par la signature de l'Armateur ou de son représentant du bon de réservation d'asséchement.

L'Armateur ou son représentant doit communiquer à la SEPD tous les renseignements nécessaires à la préparation des opérations (données techniques et plan de forme du Navire, plan d'attinage, cas de chargement, tirant d'eau, etc.) et fournir les attestations d'assurance.

La SEPD se réserve le droit de refuser l'admission sur le pôle de réparation navale d'un Navire soit en raison de son état, soit en raison de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés.

b. Organisation des mises à disposition

La priorité est accordée à l'antériorité du rang d'inscription. Lorsqu'un Navire inscrit ne se sera pas présenté au jour et à l'heure convenue en fonction de son rang, il perdra son rang d'inscription.

L'Usager devra acquitter le prix de l'assèchement.

Le Navire qui est remis à flot est prioritaire sur le Navire qui doit être mis à sec.

Un droit de priorité est accordé aux Navires en avarie majeure ainsi que pour un motif d'intérêt général dont l'appréciation appartiendra à l'AIPPP. Cette situation n'ouvre pas droit à indemnisation pour les Navires n'ayant pu accéder au pôle de réparation navale compte tenu du cas de force majeure.

De même, en cas d'arrêt de fonctionnement non programmé de l'élévateur ou du Slipway (panne, circonstances exceptionnelles, conditions météorologiques défavorables, marées, etc.), les Navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité, mais resteront prioritaires en conservant leur rang.

En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé de l'élévateur ou du Slipway ou de panne, les Navires immobilisés sur le terre-plein ou sur le Slipway ne seront pas indemnisés de leurs pertes d'exploitation et des frais subséquents.

En revanche, le coût de stationnement sur le terre-plein ou sur le Slipway ne sera pas facturé pour la durée de stationnement supplémentaire liée à ces circonstances.

c. Gestion du pôle de réparation navale

Sauf les cas d'urgence évoqués au chapitre 5.b, les dispositions générales suivantes s'appliquent.

L'Armateur ou son représentant doit se conformer aux instructions de la SEPD, en particulier pour le réglage du tirant d'eau, du lest ou de la cargaison des Navires présentés et pour les manœuvres à effectuer à la montée et à la descente. La SEPD peut refuser l'accès à des Navires présentant un danger ou en cas de comportement non conforme.

La SEPD prescrit en tant que de besoin le nombre de membres d'équipage dont la présence est jugée nécessaire pour assurer la manœuvre en toute sécurité, étant précisé que ce nombre ne peut être inférieur à cinq.

Le Navire doit être muni des amarres, des défenses et matériels propres à assurer la sécurité pendant les opérations de levage et de remise à l'eau.

L'entrée ou la sortie dans les estacades doit se faire à une vitesse inférieure à 0,5 nœuds.

En cas de situation présentant un danger pour la sécurité ou la qualité des eaux, les Usagers du pôle de réparation navale devront en informer immédiatement la SEPD. Les opérations pourront alors être suspendues conformément au Règlement Particulier de Police.

La SEPD se réserve le droit, au cours de la durée de stationnement d'un Navire sur le pôle de réparation navale, de le changer de poste de stationnement pour des raisons d'exploitation justifiées.

d. Suspension des opérations

La suspension des opérations par l'AIPPP peut intervenir dans les cas suivants :

- danger identifié ou encouru pour les personnes les biens, ou la qualité des eaux ;
- risques ou nuisances avérés à laisser les appareils en fonctionnement ;
- manœuvre, déplacement ou réquisition des appareils ou engins mobiles.

Le fonctionnement du pôle de réparation navale est susceptible d'être interrompu par la SEPD en cas :

- d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées ;
- d'événement pluviométrique important, ou surverse ;
- d'entretien des ouvrages des aires de carénage ;
- d'incident ou accident présentant un danger imminent ;
- de toute autre motif justifié par des raisons d'exploitation ou d'usage de l'outil concerné.

Dans tous ces cas, les Usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en ordre et que les conditions soient réunies pour la reprise du travail.

Dans l'hypothèse où la SEPD constaterait des situations anormales dans l'usage et l'exploitation des outils, elle en référera à l'AIPPP.

e. Conformité d'usage

L'utilisation du pôle de réparation navale est faite dans le respect des équipements mis à disposition et conformément aux réglementations en vigueur, et notamment environnementales, au dossier de demande d'autorisation déposé le 17 juillet 2017 et à l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 concernant le Slipway 2 ([Annexe 50](#)).

Les Usagers devront, si nécessaire, et en fonction de leurs activités, se conformer aux règles relatives aux installations classées dont relève leur activité.

La responsabilité de l'Armateur ou de son représentant sera engagée en cas d'usage non conforme ou si, quelle qu'en soit la cause, cet usage entraîne des dommages au(x) matériel(s) mis à disposition, aux tiers ou à l'environnement, lors d'une opération qu'il effectue ou fait effectuer pour son compte ou sous sa propre surveillance (exemple : peinture, sablage, pollution des sols ou de l'eau ou rejet non conforme aux prescriptions applicables dans les réseaux, etc.).

4) Accès

a. Accès des Navires aux estacades

L'Armateur ou son représentant stationnera son Navire sur le linéaire accostable dans le bassin Napoléon, en attente des opérations de manutention dans les conditions définies par l'AP.

b. Accès des Usagers sur l'ensemble du pôle de réparation navale

L'accès au pôle de réparation navale (estacades, aires de carénage, aire de stockage, Slipway et ses abords) est réglementé.

Cette zone est réservée aux Usagers portuaires.

Le stationnement des véhicules doit avoir lieu sur les parkings à l'extérieur des aires de carénage, à l'exclusion de toute autre zone. Il ne doit en aucun cas perturber la manœuvre des élévateurs.

5) Caractéristiques des Navires admis – Utilisation des infrastructures

a. Utilisation des élévateurs à Bateaux et du Slip Way

Les élévateurs à Bateaux et le Slipway devront être utilisés conformément au présent règlement et selon les préconisations de la SEPD remises avec le bon d'assèchement joint en [Annexe 47](#).

La SEPD prend la décision d'admettre le Navire au lavage en fonction des caractéristiques du Navire fournies par l'Armateur ou son représentant (modalités précisées au chapitre 5).

La manœuvre d'assèchement et de mise à l'eau du Navire est conditionnée par la signature préalable d'un bon d'assèchement, rendant l'Armateur ou son représentant responsable de la manœuvre (modalités précisées au chapitre 4).

b. Opération de mise à sec

La SEPD procédera, sous la responsabilité et le contrôle de l'Armateur ou de son représentant et après acceptation du plan d'attinage ou de calage par la SEPD, à la mise à sec du Navire.

Dans le cas d'une avarie sur un Navire nécessitant une mise à sec dans les meilleurs délais, l'opération n'aura lieu que sur l'ordre express de l'AIPPP et aux risques et périls de l'Usager sans recours contre la SEPD de sa part ou des autres Usagers ayant dû céder leur tour (dommages matériels ou immatériels inclus).

c. Cas d'interruption du service

Les manœuvres seront interrompues à l'initiative de la SEPD :

- lorsque le vent mesuré dépasse les préconisations de la SEPD concernant l'engin utilisé ;
- si la sécurité des personnes ou des biens est menacée, ou si les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne sont pas réunies.

d. Durée d'occupation d'un poste sur le pôle de réparation navale

La durée d'occupation d'un poste par un Navire est limitée à la durée précisée lors de sa réservation.

En cas de prolongation du séjour, les frais liés à cette prolongation (frais d'occupation, pertes d'exploitation de la SEPD ou des Usagers en attente, etc.) sont à charge de l'Usager laissant son Navire stationné au-delà de la période prévue lors de la réservation.

Lorsqu'un Navire, stationné sur une aire de carénage ou sur le Slipway, n'est pas en mesure de commencer ou doit interrompre ses travaux pour une raison indépendante de la SEPD, cette dernière peut entamer la procédure de remise à l'eau du Navire, sous réserve de la flottabilité du Navire confirmée par l'Armateur.

6) Responsabilité et obligation respectives des parties

a. Responsabilités et obligations de la SEPD

La SEPD fixe les ordres de priorité et d'usage des outillages. Elle effectue les manœuvres de mise à sec, mise à flot, déplacement et calage sur bers ou tins des Navires.

La SEPD met les outillages et le matériel, réputés être en bon état de fonctionnement, à la disposition des Usagers ainsi que le personnel nécessaire pour les faire fonctionner, sous le contrôle et la responsabilité de l'Armateur ou de son représentant.

b. Responsabilités et obligations de l'Armateur ou son représentant

Lors des opérations préalables à la prise en charge du Navire, le Navire doit se présenter muni des amarres et des défenses nécessaires selon les instructions données par la SEPD.

L'Armateur ou son représentant est tenu d'assister aux opérations de levage et d'attinage de son Navire. Il doit respecter le présent règlement du pôle de réparation navale et toutes mesures prises en vue de la sécurité de l'opération.

L'Armateur ou son représentant doit veiller en permanence à la stabilité de l'ensemble Bateau/ber/calage notamment en cas de vent fort.

Les Usagers ont la responsabilité de la garde et de la conservation du matériel déposé par eux sur les aires de carénage, de stockage et sur le Slipway et ses abords. La responsabilité de la SEPD ne pourra être engagée en cas de perte, vol ou de dommages. Il en est de même pour le matériel qui leur aura été loué ou mis à disposition par la SEPD.

À la fin des opérations, après sa mise à flot, le Navire devra quitter les estacades immédiatement.

c. Utilisation d'un engin de levage spécifique sous la responsabilité de l'Opérateur

Lorsque les caractéristiques du Navire ne permettent pas l'utilisation des outillages de la SEPD, l'Armateur ou son représentant, pourra faire appel à un Opérateur spécialisé en matière de levage avec l'accord préalable de la SEPD.

d. Assurances contractées par les Usagers

Avant toute opération, l'Armateur ou son représentant utilisant le pôle de réparation navale devra justifier d'une assurance couvrant les risques suivants :

- dommages causés aux installations portuaires (ouvrages et équipements), élévateurs, Slip Way et accessoires ;
- responsabilité civile ;
- renflouement et retraitement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port, ou dans les chenaux d'accès ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du pôle de réparation navale ;
- vol ;
- pollution, incendie.

L'Usager devra délivrer à la SEPD, au moment de la réservation de l'outillage ou du terre-plein de stationnement les attestations correspondantes en cours de validité avec mention des capitaux garantis au titre des garanties mentionnées ci-dessus.

La SEPD pourra refuser l'accès au pôle de réparation navale dans l'hypothèse où les capitaux garantis ou les garanties seraient manifestement insuffisantes pour couvrir les risques mentionnés ci-dessus.

7) Dispositif de préservation de l'environnement

a. Avant l'opération de levage

Avant une opération de levage, la SEPD peut imposer, aux frais du propriétaire du Navire ou de l'Armateur, la vidange et l'évacuation de tout ou partie de ses soutes et caisses à bord (carburant, huiles, eau douce, glace restée en cale, etc.).

b. Durant le séjour à terre du Navire

Tout rejet de déchets ou d'effluent sur le terre-plein est strictement interdit.

Les eaux de cale, les eaux noires ou grises des Navires, ainsi que les déchets de bord seront évacués par l'Usager et à ses frais qui devra fournir, sur demande, les documents attestant du traitement des déchets (BSD : Bordereau de Suivi des Déchets)

Les installations fixes du Slipway sont uniquement destinées à recevoir les déchets résultant des opérations de carénage.

La vidange et l'évacuation des déchets issus de ces installations fixes seront à la charge de l'Usager à l'issue des opérations de carénage et avant la remise à l'eau du Navire.

À défaut de se conformer à ces exigences, le Concessionnaire pourra y pourvoir aux frais de l'Usager.

c. Opérations de nettoyage, sablage, peinture et de réparation en général

L'Armateur ou son représentant doit mettre en place les protections nécessaires et suffisantes lors des opérations de lavage, de brossage, de décapage, de peinture ou de sablage du Navire conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 17 juillet 2017 et à l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 concernant le Slipway n°2.

À ce titre, il est interdit d'effectuer ces opérations lorsque la vitesse du vent est supérieure aux prescriptions techniques de l'outil.

Il lui appartient également de prendre toute disposition pour protéger son bateau contre tout risque de salissures inhérentes aux activités environnantes.

L'Armateur est responsable de tous les dommages matériels et immatériels pouvant être causés par son activité sur le pôle de réparation navale.

Conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, les eaux rejetées ne devront pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ou atteinte à l'objectif du bon potentiel écologique de la masse d'eau de Boulogne-sur-Mer et à compromettre l'équilibre biologique du milieu.

L'Armateur ou son représentant est responsable de la récupération et de l'évacuation des déchets qu'il produit. Il veillera à rendre les zones et équipements mis à disposition en bon état de propreté et d'usage.

d. Prévention de pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel, l'Usager doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur les équipements concernés et les réseaux et prévenir la SEPD et les autorités (Autorité Portuaire, Service chargé de la police de l'Eau AIPPP, etc....).

e. Utilisation du point de collecte des déchets pour les Bateaux de plaisance

Les différentes filières de destination des déchets produits et de leur conditionnement sont décrites dans le plan de réception et de traitement des déchets.

f. État des lieux

La SEPD procédera à un état des lieux des zones et équipements et ses abords avec l'Usager avant les opérations de mise à sec et lors de la mise à flot du Navire.

L'inspection pourra conduire la SEPD à réaliser un nettoyage (y compris le traitement des déchets) et une remise en état des installations à la charge de l'Usager.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE DE CALAIS

1) Cale sèche :

La cale sèche de Calais peut être mise à disposition des usagers qui en feront la demande auprès de la SEPD.

Cette mise à disposition se fera via la délivrance d'une AOT pour la durée d'occupation.

2) Gril de visite du bassin du Paradis

L'accès au gril devra rester constamment libre. Tout usage du gril doit faire l'objet d'une demande préalable à la Capitainerie, qui informera l'exploitant plaisance des autorisations accordées. Le carénage des Navires y est formellement interdit. Les demandes doivent être faites 24 heures avant l'utilisation auprès de la Capitainerie de Calais, laquelle tient à jour le tableau de réservation.

H. AUTRES ACTIVITÉS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES BASSINS DE PLAISANCE

La Région a délégué la compétence plaisance aux communautés d'agglomération de Boulogne-sur-Mer et à Grand Calais Terre et Mer.

Les agglomérations disposent d'installations dédiées à la plaisance sur chacun de leur périmètre.

L'exploitation des installations affectées à la plaisance est définie dans les règlements spécifiques à chaque site portuaire, joints en [Annexe 17](#) et [Annexe 18](#).

CHAPITRE 2. PRODUCTION ET FOURNITURE DE FLUIDES

Les plans des réseaux d'eau et d'électricité se trouvent en [Annexe 51](#) et [Annexe 52](#).

1) Services apportés par la SEPD sur le site portuaire de Calais

La SEPD peut fournir, sur demande et aux conditions tarifaires fixées dans la brochure tarifaire, un accès à sa boucle électrique.

L'approvisionnement en eau est également possible auprès du prestataire en charge de la distribution d'eau sur l'agglomération de Calais.

2) Services apportés par la SEPD sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer

La SEPD peut fournir, sur demande et aux conditions tarifaires fixées dans la brochure tarifaire, un accès à sa boucle électrique. Le branchement se fera obligatoirement par un technicien de la SEPD.

Des bornes de distribution d'électricité et d'eau sont également disponibles en bord à quai pour les navires et les activités proches (assèchement, occupation temporaire...).

La demande d'accès à ces bornes doit être formulée auprès des services de la SEPD qui remettra un badge d'identification. La facturation sera effectuée en fonction des consommations au titulaire de ce badge.

L'approvisionnement en eau est également possible directement auprès du prestataire en charge de la distribution d'eau sur l'agglomération de Boulogne-sur-Mer.

La demande de mise en froid des modules de la Halle à Marée par les Usagers doit se faire auprès des services de la SEPD sur appel et confirmation par l'envoi d'un courriel.

CHAPITRE 3. UTILISATION DE L'EAU DE MER

Les demandes de prélèvements d'eau de mer dans le périmètre portuaire doivent être transmises à l'AP qui délivre l'autorisation d'occupation domaniale. L'autorisation de prélèvement d'eau de mer est instruite par l'État.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNÉS

Les dispositions relatives aux épaves et Navires abandonnés dans le périmètre du port de Boulogne-sur-Mer – Calais sont définies dans le Code des transports et le Règlement Particulier de Police du port.

Dès connaissance de l'état d'abandon, l'AP entamera les mesures de déchéance des droits du propriétaire auprès de l'autorité administrative.

CHAPITRE 5. DÉPLACEMENT TERRESTRE SUR LE DOMAINE PORTUAIRE

Le régime de circulation et le stationnement sur les sites portuaires de Boulogne-sur-Mer – Calais sont définis dans les règlements de l'AP, joint en [Annexe 25](#), et les arrêtés municipaux.

CHAPITRE 6. CONSIGNATION D'ESPACES

1) Stockage de matériaux et de marchandises au-delà du temps réglementaire

Le zonage des terre-pleins est défini dans les plans joints en [Annexe 53](#).

Les besoins en espace (surface et durée) font l'objet de demandes examinées en conférence d'exploitation ou transmises par courrier ou message électronique à l'AP.

Ces demandes sont instruites par l'AP en concertation avec la Capitainerie, la SEPD, le Gestionnaire ou le délégataire suivant les modalités de la décision d'exploitation dédiée à la restriction d'usage.

Pour officialiser l'accord, l'AP délivre un acte de désaffectation/consignation d'espace en conformité du besoin demandé pour une période définie. Sur les espaces concédés, la SEPD délivrera une AOT avec application du tarif public.

2) Dans le cadre des chantiers

a. Travaux neufs (création d'ouvrages, infrastructures, etc.)

Le pétitionnaire est tenu de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour travaux auprès de l'AP ou de la SEPD si le chantier est prévu en zone concédée.

En parallèle, une demande de consignation de l'espace portuaire se fera à l'aide d'un dossier conforme à la procédure d'instruction de l'AP jointe en *Annexe 54* et formalisée par décision d'exploitation.

Pour officialiser l'accord, l'AP délivrera sur demande du pétitionnaire :

- un acte de désaffectation/consignation d'espace en conformité du besoin demandé pour une période définie ;
- un acte de prescription de police lié à la restriction de circulation terrestre ou maritime portuaire.

La SEPD délivrera une AOT pour acter le titre d'occupation et la nature de la location conformément au règlement général des AOT sur le domaine concédé à la SEPD.

b. Travaux de grosses réparations ou d'entretien sur ouvrages, infrastructures et outillages, réseaux, etc.

Le pétitionnaire est tenu de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour travaux. Cette demande se fera à l'aide d'un dossier conforme à l'instruction de l'AP, en vue d'obtenir un titre d'occupation temporaire et une prescription de police adaptés à la contrainte de son chantier.

Pour officialiser l'accord, l'AP délivrera sur demande du pétitionnaire :

- un acte opposable aux tiers de désaffectation consignation d'espace en conformité du besoin demandé pour une période définie ;
- un acte opposable aux tiers de prescription de police lié à la restriction de circulation terrestre ou maritime portuaire.

La SEPD délivrera une AOT pour acter le titre d'occupation et la nature de la location en rapport du tarif public.

Après travaux, le pétitionnaire sera tenu de déclarer l'espace occupé à l'aide du dossier de récolement de ses ouvrages (DIUO : Dossier D'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage) afin d'obtenir un titre d'occupation permanent et une prescription de police adaptés à la contrainte de son ouvrage.

3) Manifestations diverses

Le demandeur est tenu de solliciter une autorisation de manifestation auprès de l'AP. Une autorisation d'occupation du domaine sera instruite par le ou les Gestionnaires concernés.

4) Restitution des espaces

a. Travaux neufs

Après travaux, le pétitionnaire sera tenu de déclarer :

- l'achèvement des travaux pour une réception avec état des lieux afin d'obtenir la levée de la consignation d'espace et obtenir l'autorisation d'ouverture à l'exploitation ;
- l'espace occupé à l'aide du dossier de récolement de ses ouvrages (DIUO) afin d'obtenir un titre d'occupation permanent et une prescription de police adaptés à la contrainte de son ouvrage.

b. Travaux de grosses réparations ou d'entretien

Après travaux, le pétitionnaire sera tenu de déclarer :

- l'achèvement des travaux pour une réception avec état des lieux afin d'obtenir la levée de la consignation d'espace et obtenir l'autorisation d'ouverture à l'exploitation ;
- l'espace occupé à l'aide du dossier de récolement de ses ouvrages (DIUO) afin d'obtenir un titre d'occupation permanent et une prescription de police adaptés à la contrainte de son ouvrage.

I. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1. CONSTATATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement et à ceux le complétant sont constatées par les officiers de port ou par toute personne habilitée. Ces constats donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

CHAPITRE 2. CONSERVATION DES INSTALLATIONS

Les dégradations de toutes espèces commises aux installations de la SEPD relèvent du régime de la contravention de grande voirie conformément notamment aux articles L.5335-1 et suivants du Code des transports. Cette remarque vaut pour toutes les installations citées au présent règlement.

La Région établit des procédures amiables pour la réparation des dommages aux ouvrages inclus dans le périmètre du port. Elles sont annexées au présent règlement (*Annexe 55*). L'échec d'accord amiable vaudra engagement de la procédure de grande voirie devant le tribunal administratif.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MARCHANDISES ABANDONNÉES SUR LE PORT

Les zones de stockage sont prioritairement destinées aux marchandises issues ou à destination du trafic maritime.

En cas d'occupation sans titre, pour quelque motif que ce soit, la redevance facturée à titre d'indemnité d'occupation sera celle du tarif public sans préjudice des procédures qui pourront être tentées en vue de libérer les lieux.

En cas d'équipements ou de marchandises abandonnés ou délaissés par son propriétaire ou son gardien, ceux-ci seront enlevés aux frais et risques des propriétaires. Si ceux-ci ne sont pas réclamés dans les six mois suivant l'enlèvement d'office, ils pourront être détruits ou cédés. Cet article s'applique et s'étend aux objets de toute nature délaissés ou abandonnés sur le domaine portuaire.

Après l'enlèvement des marchandises ou équipements, les emplacements occupés devront être soigneusement nettoyés par l'Usager dans un délai maximum de 48h. Faute par celui-ci de satisfaire à ces prescriptions, il y sera procédé d'office aux frais de l'Opérateur.

Liste des annexes au présent règlement d'exploitation :

- Annexe 0 : Plans des ports et gestionnaires
- Annexe 1 : Arrêté 17001150-17001150M002- limites administratives
- Annexe 2 : Règlement particulier de police - RPP
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral 83-2020- PREMAR MARCHE MER DU NORD-AEM-NP du 15/12/2020 modifié par AP du 24/01/2024
- Annexe 4 : AP Station pilotage 226-2021 modifié
- Annexe 5 : Arrêté service remorquage conjoint signé 21005746
- Annexe 6 : Consignes d'organisation du lamanage et du déhalage du 18/03/2016 sur Calais
- Annexe 7 : Règlement particulier de transport et la manutention des marchandises dangereuses du site portuaire de Calais et arrêté des mesures de maîtrise des risques
- Annexe 8 : Arrêté préfectoral règlement local matières dangereuses BSM_28082008
- Annexe 9 : Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses, RPM
- Annexe 10 : DE B50-2019 Avitaillement par barge BSM
- Annexe 11 : DE C23-2023 Avitaillement par barge CALAIS deux bassins
- Annexe 12 : DE BC01 2018 Avitaillement par camion
- Annexe 13 : Consignes avitaillement YSBLUE Boulogne
- Annexe 14 : Consignes Soutage barge français BSM
- Annexe 15 : Consignes avitaillement CALAIS
- Annexe 16 : Avitaillement pêche CALAIS
- Annexe 17 : RE plaisance Calais 01012022
- Annexe 18 : RE plaisance BSM 01112021
- Annexe 19 : DE BC 01 – 2023 affectation postes quais Calais-BSM – plans et tableaux
- Annexe 20 : Caractéristiques de l'écluse Carnot
- Annexe 21 : Caractéristiques de l'écluse de la Batellerie
- Annexe 22 : Caractéristiques de l'écluse Ouest
- Annexe 23 : Caractéristiques de l'écluse Loubet
- Annexe 24 : Caractéristiques de l'écluse Sanson
- Annexe 25 : Arrêté conjoint Etat-Région 21004089 – Régime de circulation et de stationnement
- Annexe 26 : Port BSM-CALAIS DOVH 2023_2024
- Annexe 27 : Plan d'exploitation de la viabilité hivernale (PEVH) du Port de Calais
- Annexe 28 : Plan voies ferrées Calais
- Annexe 29 : Règles d'exploitation VIIA
- Annexe 30 : 2024 Procédure de mise en place et enlèvement des coupées
- Annexe 31 : Consignes particulières concernant l'emploi du service grutage
- Annexe 32 : Règlement non-accompagné 2024
- Annexe 33 : Arrêté fixant la liste et le plan de zonage IP BSM 161120
- Annexe 34 : Arrêté fixant la liste et le plan de zonage des IP Calais 20210528
- Annexe 35 : Arrêté modifiant le plan de zonage IP et ZAR Calais
- Annexe 36 : Arrêté extension ZAR IP 1103 activation temporaire
- Annexe 37 : Procédures d'entrée en zone d'accès restreint
- Annexe 38 : Arrêté 22008143 plan déchets
- Annexe 39 : Plan déchets
- Annexe 40 : A02 du 14 octobre 2019
- Annexe 41 : AP_DG Laridés Capécure 20242709
- Annexe 42 : Arrêté lieux débarquement espèces 20242003
- Annexe 43 : Arrêté des lieux de débarquement pêche 104/2019
- Annexe 44 : RE Halle à marée BSM 18122018
- Annexe 45 : Règlement intérieur Halle à marée BSM 18122018
- Annexe 46 : Plan du pôle réparation navale 25022022

Annexe 47 : Bon réservation engin assèchement
Annexe 48 : Tarifs-Droit de port
Annexe 49 : Tarifs – Barème redevances
Annexe 50 : Arrêté préfectoral Slip Way 2 08082018
Annexe 51 : Plans des réseaux d'eau de Calais et BSM
Annexe 52 : Plans des réseaux électriques de Calais et BSM
Annexe 53 : Plans de zonage portuaire sites BSM-CALAIS
Annexe 54 : Arrêté BC01-2021 Procédure d'instruction
Annexe 55 : Procédures amiables de réparation des dommages aux ouvrages

Publicité

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L.4141-2 du même code.

Modalités d'exécution

Le Président du conseil régional de la Région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Ampliations du présent arrêté seront adressés à :

M. le Sous-Préfet de Calais,
M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme. la Présidente de Grand Calais Terre et Mer,
Mme le Maire de Calais,
M. le Président de la Communauté d'agglomération de Boulogne-sur-Mer,
M. le Maire de Boulogne-sur-Mer,
M. le Président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD)
M. le Directeur de la Direction départemental de la police aux frontières
M. le Commissaire de Police de Boulogne-sur-Mer
M. le Commissaire de Police de Calais
M. le Commandant du port de Boulogne-sur-Mer
M. le Commandant du port de Calais
M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Direction des Services d'incendie et de Secours du Pas-de-Calais (Arrondissement de Boulogne-sur-Mer)
M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Direction des Services d'incendie et de Secours du Pas-de-Calais (Arrondissement de Calais)

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18/12/2025,

Le Président du Conseil Régional des
Hauts-de-France



Xavier BERTRAND